

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92.
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TITEMA 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

	Pages
1943 15 mai Décret n° 1042, concernant les lieux de sépulture à éta- blir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés au cours d'opérations de guerre (Arrêté de promulgation n° 931 c., du 17 décembre 1943)....	292
26 mai Décret n° 1104, relatif à la répression des infractions aux règlements de police visant la fourniture de bois- sons alcooliques aux militaires des armées alliées (Ar- rêté de promulgation n° 931 c., du 17 décembre 1943).	293
29 mai Décret n° 1105, portant abrogation de décrets relatifs à la défense nationale et à la sécurité publique dans l'Océan Pacifique (Arrêté de promulgation n° 931 c., du 17 décembre 1943).....	293
30 mai Décret n° 1109, relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés, pendant la durée des hostili- tés aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux colonies (Arrêté de promulgation n° 931 c., du 17 décembre 1943).....	293

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

1943 4 juin Délibération du Conseil Privé des Etablissements fran- çais de l'Océanie relative à la suppression temporaire des droits de douane sur les sacs (Arrêté n° 915 d., du 13 décembre 1943 promulguant et rendant pro- visoirement exécutoire).....	296
17 nov. Décret autorisant l'émission de Bons de Caisse (Arrêté de promulgation n° 928 c., du 17 décembre 1943).	291

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1943 11 déc. Décision n° 899 c., plaçant M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire des P.T.T. dans la position de dispo- nibilité	297
--	-----

13 déc. Arrêté n° 900 s.g., approuvant le budget de la Com- mune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1944.....	297
13 déc. Arrêté n° 901 s.g., ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1943 de la Chambre de Com- merce de Papeete.....	298
13 déc. Arrêté n° 903 s.g., rendant applicables aux pilotes du Port de Papeete et aux agents surnuméraires locaux des P.T.T. les dispositions de l'arrêté n° 57 s.g., du 25 janvier 1943.....	298
13 déc. Arrêté n° 904 s.g., autorisant l'acceptation de diverses sommes au profit d'œuvres de bienfaisance de la colo- nie.....	298
13 déc. Arrêté n° 905 s.g., portant annulation d'un ordre de recette.....	298
13 déc. Arrêté n° 906 i.s.i.v., portant ouverture de crédits sup- plémentaires au budget de la Commune-mixte d'U- turoa pour l'exercice 1943.....	299
13 déc. Arrêté n° 907 a.p., interdisant au sieur Philippe Te- rituahu a Fare, dit Kemp, le séjour des territoires des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier ...	299
13 déc. Arrêté n° 908 a.p., interdisant au sieur Tihoti a Tau- raa, le séjour des territoires des diverses circons- criptions administratives de la colonie, exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier.....	299
13 déc. Arrêté n° 909 a.p., interdisant au sieur Atahi a Vava, le séjour des territoires des circonscriptions adminis- tratives de la colonie, exception faite en ce qui con- cerne les îles Australes, de l'île de Rimatara.....	300
13 déc. Arrêté n° 910 a.p., interdisant au sieur Tuauira a Toa- hiti, le séjour des territoires des circonscriptions ad- ministratives de la colonie, exception faite en ce qui concerne les îles Australes, de l'île de Rurutu.....	300
13 déc. Arrêté n° 911 j., accordant dispense d'acte de naissance au Quartier-Maitre Masset (Jules), aux fins de ma- riage	300
13 déc. Arrêté n° 912 j., accordant dispense d'acte de naissance à l'adjudant Burnet (Germain), aux fins de mariage.	300
13 déc. Arrêté n° 913 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Teheiuira a Vanaa, aux fins de mariage... ..	300

13 déc.	Arrêté n° 914 j., fixant les frais de justice.....	300
13 déc.	Arrêté n° 916 co., autorisant MM le Trésorier-Payeur et le Gérant des comptes du Trésor à Huahine, à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943.....	300
13 déc.	Arrêté n° 917 p.t.t., portant admission dans les relations Papeete, Algérie, Tunisie, Maroc, des télégrammes C.F.M. créés par l'arrêté n° 131 p.t.t. du 9 février 1942.....	301
14 déc.	Décision n° 918 s.g., allouant une indemnité forfaitaire pour éclairage et ventilation.....	301
14 déc.	Décision n° 919 c., désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1944...	302
15 déc.	Décision n° 921 c., fixant la commission de classement du personnel auxiliaire du Service local.....	302
15 déc.	Décision n° 922 c., désignant la commission de classement du personnel du cadre de la Trésorerie pour l'année 1944.....	203
15 déc.	Décision n° 923 c., portant annulation de la décision n° 589 c., du 29 juillet 1943.....	303
15 déc.	Décision n° 924 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant.....	303
15 déc.	Décision n° 925 c., portant résiliation du contrat liant le Docteur Pottier (Marcel), au Service local.....	304
16 déc.	Décision n° 926 c., désignant M. Crève-Cœur (Maurice), Commis principal hors classe du Secrétariat Général pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.....	304
17 déc.	Décision n° 930 c., portant affectation du montant des souscriptions recueillies au profit de l'Armement de la France libre.....	304
17 déc.	Décision n° 932 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1944-1946).....	804
18 déc.	Arrêté n° 933 s., prescrivant la vaccination anti-typhoïdique obligatoire des habitants du district de Papeete.....	306
21 déc.	Décision n° 937 c., modifiant la décision n° 919 c., du 14 décembre 1943 désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1944.....	306
21 déc.	Arrêté n° 939 c., déléguant la présidence du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie au Secrétaire Général du Gouvernement.....	307
22 déc.	Décision n° 940 s.g., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1943 les caisses et portefeuilles de certains comptables.....	307
22 déc.	Décision n° 949 j., organisant le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1944.....	307
29 déc.	Arrêté n° 953 s.g., rendant provisoirement exécutoire le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1944.....	308
	Tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1944 au profit du Service local.....	309
	Extraits.....	328

AVIS OFFICIELS

Successions et biens vacants. — Avis.....	328
Souscription publique en faveur des Prisonniers de guerre Tahitiens (mois de novembre 1943).....	328
Souscription publique en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires des Etablissements français libres de l'Océanie (mois de novembre 1943).....	328

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Années judiciaires.....	329
-------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
FRANCE COMBATTANTE

ARRÊTÉ n° 931 c., promulguant divers décrets dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o) Décret n° 1042 du 15 mai 1943, concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés au cours d'opérations de guerre (J.O.F.C., p. 58) ;

2^o) Décret n° 1104 du 26 mai 1943, relatif à la répression des infractions aux règlements de police visant la fourniture de boissons alcooliques aux militaires des armées alliées (J.O.F.C., p. 60) ;

3^o) Décret n° 1105 du 29 mai 1943, portant abrogation de décrets relatifs à la défense nationale et à la sécurité publique dans l'Océan Pacifique (J.O.F.C., p. 63) ;

4^o) Décret n° 1109 du 30 mai 1943, relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés, pendant la durée des hostilités, aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux colonies (J.O.F.C., p. 62).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCRET n° 1042, concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés au cours d'opérations de guerre.

(Du 15 mai 1943).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,

Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies, du Commissaire national aux affaires étrangères, du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant or-

ganisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 29 décembre 1915, 31 juillet 1920, 28 juin 1922, 13 juillet 1924 et 13 mars 1937 ;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 22 février 1940, concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées " morts pour la France " au cours d'opérations de guerre ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 22 février 1940 sont applicables aux militaires français et alliés décédés en activité de service sur les territoires relevant du Commissariat national aux colonies ;

Art. 2. — Les fonctions attribuées par les articles 2 et suivants au ministre des anciens combattants et pensionnés sont exercées dans les territoires visés à l'article 1^{er} par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoires ;

Art. 3. — Les charges résultant de l'application du présent décret seront supportées par le budget général de l'Etat.

Art. 4. — Le Commissaire national aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la France combattante et des territoires intéressés.

Fait à Londres, le 15 mai 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,
Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national aux
affaires étrangères,*

R. MASSIGLI.

*Le Commissaire national aux finances
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

DÉCRET n° 1104, relatif à la répression des infractions aux règlements de police visant la fourniture de boissons alcooliques, de vin et de bière aux militaires des armées alliées.

(Du 26 mai 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre,

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies et du Commissaire national à la justice et à l'instruction publique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les infractions aux règlements de police relatifs à la fourniture de boissons alcooliques, de vin et de

bière aux militaires et marins des armées alliées sont punies d'un emprisonnement de 3 mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs au moins et de 2.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

Art. 2. — Le Commissaire national aux colonies et le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la France combattante et des territoires intéressés.

Fait à Londres, le 26 mai 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,
Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national à la justice
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

DÉCRET n° 1105, portant abrogation de décrets relatifs à la défense nationale et à la sécurité publique dans l'Océan Pacifique.

(Du 29 mai 1943.)

Par décret n° 1105, du 29 mai 1943, sont rapportés, à la date du 29 mai 1943 :

1° — le décret du 26 janvier 1942 réprimant les atteintes à l'autorité ;

2° — le décret du 26 janvier 1942 portant création d'un service de la Sûreté dans les possessions françaises du Pacifique ;

3° — le décret du 2 février 1942 nommant le chef du service de Sûreté du Haut-commissariat de France pour le Pacifique ;

4° — le décret du 4 avril 1942 relatif aux infractions aux règlements de police visant la fourniture de boissons alcooliques et de vin et bière aux soldats et marins de troupes alliées.

DÉCRET n° 1109, relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés, pendant la durée des hostilités, aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux colonies.

(Du 30 mai 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies, du Commissaire national aux finances, du Commissaire national à la guerre, du Commissaire national à l'air et du Commissaire national à la marine,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les acces-

soires de solde des troupes coloniales et métropolitaines en service aux colonies, ensemble les textes modificatifs,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs,

Vu le décret du 26 mai 1943, portant nomination d'un Vice-Président du Comité national,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En raison des circonstances exceptionnelles tirées de l'état de guerre, les personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du commissariat national aux colonies et leurs familles peuvent bénéficier de congés de convalescence à passer soit en territoires français, soit en territoire étranger.

Ces congés sont accordés, après avis du conseil de santé, pour une durée de trois mois délais de route non compris, par décision du chef de la colonie pour les personnels civils et leurs familles, par décision du commandant supérieur des troupes de la colonie pour les personnels militaires et leurs familles. Ces décisions doivent mentionner le lieu de destination devant servir de point de départ à la durée du congé.

La date d'arrivée sera certifiée par le visa des autorités consulaires ou locales apposé sur la feuille de route délivrée ou, à défaut de la possibilité de cette formalité, par tout autre document justificatif ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé.

Les prolongations de congé de convalescence ne pourront être accordées que sur avis exprès d'autorités médicales agréées par l'administration, à défaut du conseil de santé, et ne pourront chacune excéder un mois.

Les militaires, fonctionnaires ou agents bénéficiaires de congés de convalescence peuvent être autorisés à se faire accompagner de leur famille, pendant la durée totale de leur congé.

Art. 2. — Pendant la durée totale du congé, les intéressés bénéficieront de la solde de présence augmentée du supplément colonial, de l'indemnité spéciale temporaire jusqu'à la date de suppression de cette indemnité et éventuellement des indemnités de charges de famille et de leurs majorations. Les militaires à solde coloniale globale bénéficieront de cette solde et éventuellement des indemnités de charges de famille et de leurs majorations.

Au cours des déplacements à l'intérieur de la colonie d'affectation ou des colonies traversées, les intéressés pourront en outre prétendre aux indemnités réglementaires de déplacement et, le cas échéant, à l'indemnité de zone s'il s'agit de personnel civil, à l'indemnité de cherté de vie s'il s'agit de personnel militaire.

Art. 3. — La gratuité du transport pour se rendre au lieu de congé et en revenir est accordée aux titulaires de congé de convalescence, aux membres de leur famille autorisés à les accompagner, ainsi qu'à ceux des membres des familles des militaires, des fonctionnaires et agents que le conseil de santé jugerait devoir être envoyés sans leur chef de famille sur un centre de repos situé dans la colonie où sert le chef de famille.

Art. 4. — Lorsque le total des émoluments, déduction faite des retenues pour pension, dûs au titre de l'Etat et des budgets coloniaux à un militaire, un fonctionnaire ou agent et aux membres de la famille, est inférieur à un minimum cal-

culé comme il est dit ci-après, l'intéressé aura droit à l'occasion de son congé de convalescence ou de l'envoi de sa famille dans un centre de repos à une indemnité compensatrice dite "indemnité pour congé de convalescence".

Cette indemnité est égale à la différence entre le total des émoluments, d'une part, et le minimum fixé, d'autre part.

Art. 5. — Ce minimum est déterminé par la somme des minima indiqués aux tableaux annexés au présent décret pour chacun des militaires, fonctionnaires, agents et membres de leur famille, suivant la position qu'ils occupent.

Seuls les émoluments ci-après, lorsqu'ils sont dûs selon cette position, aux militaires, fonctionnaires et agents et aux membres de leur famille peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité pour congé de convalescence :

solde ou salaire, supplément colonial, indemnité spéciale temporaire (jusqu'à la date de suppression de cette indemnité) charges de famille et leurs majorations et indemnité de zone pour le personnel civil ou indemnité de cherté de vie pour le personnel militaire.

Art. 6. — L'indemnité pour congé de convalescence est due pendant la durée de l'absence du militaire, fonctionnaire, agent ou membre de la famille en faveur duquel le droit est ouvert, sauf au cours des déplacements à l'intérieur de la colonie d'affectation ou des colonies traversées.

L'indemnité pour congé de convalescence est payée au titre de la solde et décomptée par mois de trente jours. Le paiement en sera effectué sur le vu d'une déclaration faite sous serment par l'intéressé faisant ressortir les émoluments éventuellement perçus par les membres de la famille au titre de l'Etat ou des budgets des colonies.

Art. 7. — Le poids des bagages dont le transport en territoire étranger par voie maritime, fluviale ou terrestre doit rester à la charge des budgets locaux est fixé comme suit : militaire, fonctionnaire ou agent, femme accompagnant son mari ou voyageant isolément ou avec ses enfants : 100 kgs. Enfants (quel que soit l'âge) : 50 kgs y compris la franchise accordée par les compagnies de transport.

Ces dispositions s'appliquent également aux transports dans la colonie d'affectation ou la colonie traversée. Toutefois les militaires, fonctionnaires ou agents, ainsi que les membres de la famille conservent à l'intérieur des colonies, le bénéfice des avantages que pourrait éventuellement leur octroyer la réglementation sur les déplacements.

Les déplacements à l'intérieur de la colonie d'affectation, effectués à l'occasion d'un congé de convalescence ou de l'envoi des familles dans un centre de repos seront considérés comme définitifs, sauf stipulation contraire de la décision prise à l'égard des intéressés.

Art. 8. — Une avance de traitement, basée sur la durée présumée de l'absence, pourra être consentie sur demande des intéressés. Lorsque des membres de la famille se déplaceront seuls, cette avance ne devra pas excéder les minima fixés pour ces derniers.

Art. 9. — Le droit à la gratuité du transport et de l'indemnité pour congé de convalescence, ouvert en faveur des membres des familles des militaires, fonctionnaires ou agents accompagnant le chef de famille durant son congé de convalescence ou bénéficiant eux-mêmes d'un congé de convalescence à passer sans le chef de famille, est limité à la durée, dans l'un et l'autre cas, du congé de convalescence et à un voyage aller et retour pour chaque période du séjour

en cours et ininterrompu effectué à la colonie par le chef de famille correspondant au séjour colonial régulier exigé pour l'obtention d'un congé administratif. Le droit à ce voyage aller et retour peut être exercé par anticipation mais reste essentiellement subordonné à la décision du chef de la colonie pour les familles des personnels civils, à celle du commandant supérieur des troupes pour les familles des personnels militaires.

Art. 10. — Des congés de convalescence à passer en d'autres localités ne figurant pas aux tableaux annexés au présent décret, pourront exceptionnellement, après avis motivé du conseil de santé et pour faits graves de santé, être accordés par décision spéciale du chef de la colonie qui en déterminera les modalités de concession.

Toutefois et sauf avis contraire du conseil de santé les fonctionnaires et agents qui en feront la demande pourront être autorisés, par décision du chef de la colonie, à passer leur congé de convalescence dans une région autre que celle réglementairement prévue qui leur aura été désignée. Dans ce cas, les frais entraînés pour la colonie, ainsi que les délais de route, ne devront pas excéder ceux normalement prévus pour la première destination fixée.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux membres de la famille.

Art. 11. — Les dépenses de transport et d'hôtellerie à la charge des budgets coloniaux et du budget militaire seront réglées sur l'attestation administrative de la délivrance des tickets par les organismes de transport.

Art. 12. — Les congés de convalescence obtenus en application du présent décret et ceux qui antérieurement à cette application ont été accordés depuis l'ouverture des hostilités sans que le bénéficiaire ait pu en jouir en France ne seront pas suspensifs du droit au congé administratif tel qu'il a été défini par le décret du 2 mars 1910 susvisé.

La durée du séjour effectué à la colonie avant le départ en congé de convalescence continuera à entrer en ligne de compte pour le calcul de droit au congé administratif régulier à passer dans la Métropole lorsque les relations normales auront pu être rétablies entre la France et les colonies et que l'application des dispositions du décret du 2 mars 1910 relatives aux congés administratifs ne sera plus suspendue.

Toutefois la durée du séjour entrant en ligne de compte pour la détermination de la durée du congé administratif sera diminuée de quatre mois par mois de congé de convalescence obtenu dans les conditions exposées au premier alinéa du présent article.

Art. 13. — Le présent décret est applicable pour compter du 1^{er} mars 1943, aux militaires européens de tous grades, aux fonctionnaires et agents européens des cadres métropolitains, généraux ou locaux en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux colonies, ainsi qu'aux membres de leurs familles, tels qu'ils sont définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 susvisé.

Toutefois, dans le cas où il serait créé dans les colonies des centres de repos pour militaires à solde journalière, des arrêtés des chefs de colonie pourront fixer les conditions d'admission de ces militaires dans ces centres spéciaux.

Art. 14. — Le bénéfice des dispositions du présent décret est limité dans chaque colonie, à la période d'interruption des communications normales, soit avec la Métropole, soit avec les territoires français de l'Afrique du Nord.

Le Commissaire national aux colonies fixe, par arrêté, pour chaque colonie, la date à laquelle cette interruption est considérée comme ayant pris fin.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 16. — Le Commissaire national aux colonies, le Commissaire national aux finances, le Commissaire national à la guerre, le Commissaire national à l'air, le Commissaire national à la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la France combattante et des colonies.

Fait à Londres, le 30 mai 1943.

Pour le Général de Gaulle et par délégation,

*Le Vice-Président du Comité national,
Commissaire national aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national aux finances,
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

Le Commissaire national à la guerre,

P. L. LEGENTILHOMME.

Le Commissaire national à l'air,

M. VALIN.

Le Commissaire national à la marine p.i.,

G. D'ARGENLIEU.

Tableaux annexes

Fixation du minimum prévu à l'article 5.

TABEAU I

Par mois et par membre de famille séjournant ou se déplaçant à l'étranger à destination d'un des pays indiqués ci-après :

Bénéficiaires	Quotité en francs Français		
	Congo-Belge	Colonies ou Dominions Britanniques d'Afrique	Possessions Portugaises d'Afrique
Célibataire ou chef de famille seul ou épouse seule	4.375 »	6.250 »	5.000 »
Ménage	6.875 »	10.000 »	8.750 »
Enfants de plus de 12 ans . .	3.125 »	3.750 »	3.750 »
Enfants de 3 à 12 ans	1.250 »	2.250 »	2.250 »
Enfants de moins de 3 ans . .	625 »	1.250 »	1.250 »

Nota : Les taux ci-dessus, majorés de 50 % représentent le montant des devises étrangères que les intéressés auront la possibilité de se procurer auprès des organismes bancaires.

L'âge des enfants est considéré du jour du départ de la colonie.

Restent compris dans les frais de voyage à la charge du budget.

1^o — Les dépenses de l'hôtellerie à bord des bateaux, lorsqu'elles ne seront pas comprises dans le prix du transport et sur la base des tarifs et conditions des compagnies de navigation ou agences de voyage.

2^o — Le montant des mémoires que ces organismes présenteraient, le cas échéant, pour tous frais de correspondance entraînés pour retenue des places attribuées par les billets de voyage.

TABLEAU II

Par mois et par membre de famille séjournant à la Métropole ou dans son pays d'origine.

Bénéficiaires	Quotité en francs Français	
	Du 1 ^{er} mars 1943 au 31 mai 1943	A partir du 1 ^{er} juin 1943
Epouse.....	1.500 »	1.500 »
1 ^{er} enfant.....	550 »	Taux des indemnités pour charges de famille calculés à raison du rang des enfants, augmentés du supplément colonial en vigueur dans la colonie où sert le chef de famille et de majoration pour séparation ainsi que des majorations pour enfants de l'indemnité de zone.
2 ^{me} enfant.....	780 »	
3 ^{me} enfant et suivants.....	1.000 »	

TABLEAU III

Par mois et par membre de famille séjournant dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux colonies.

Bénéficiaires	Quotité en francs Français	
	Du 1 ^{er} mars 1943 au 31 mai 1943	A partir du 1 ^{er} juin 1943
Célibataire ou chef de famille seul.....	3.000 »	3.000 »
Epouse seule.....	1.700 »	1.700 »
Ménage.....	3.600 »	3.600 »
1 ^{er} enfant.....	405 »	Taux des indemnités pour charges de famille calculés à raison du rang des enfants, augmentés du supplément colonial en vigueur dans la colonie d'affectation du chef de famille et des majorations pour enfants de l'indemnité de zone
2 ^{me} enfant.....	555 »	
3 ^{me} enfant et suivants.....	705 »	

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 915 d., promulguant et rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie relative à la suppression temporaire des droits de douane sur les sacs.

(Du 13 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu la délibération du Conseil Privé en date du 4 juin 1943 ;

Vu l'urgence,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée et rendue provisoirement exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie la délibération du Conseil Privé de la colonie dont le texte est ci-après :

« Le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a, dans sa séance du 4 juin 1943, adopté la délibération dont la teneur suit :

« Sont exemptés des droits de douane pendant la durée des hostilités les sacs de jute neufs ou usagés, importés vides ».

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 928 c., promulguant un décret dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 17 novembre 1943, autorisant l'émission de Bons de Caisse en papier en Océanie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1943.

ORSELLI

DÉCRET autorisant l'émission de Bons de Caisse en papier en Océanie française.

(Du 17 novembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Français de la Libération Nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissaires du Comité Français de la Libération Nationale ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1880 autorisant l'émission de Bons de Caisse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 6 mars et 30 septembre 1877, rendant applicables aux Colonies, les dispositions répressives du Code Pénal contre le faux monnayage ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des Français. Sujets et Protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 24 mars 1942 interdisant l'émission de bons individuels par les commerçants et particuliers,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé jusqu'à concurrence d'une somme totale de 727.750 francs à mettre en circulation dans le territoire de la Colonie, des Bons de Caisse en papier de :

Deux francs cinquante centimes.....	250.000 francs
Deux francs.....	225.000 »
Un franc.....	176.000 »
Cinquante centimes.....	76.750 »

Art. 2. — Ces bons de Caisse porteront la signature du Trésorier-Payeur de la Colonie auront pouvoir libératoire jusqu'à concurrence de 100 francs.

Art. 3. — L'émission de ces Bons de Caisse sera garantie par une somme égale à son montant, prélevée sur la Caisse de réserve du Budget local des Etablissements français de l'Océanie. Cette somme sera versée en compte hors budget du service local ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur intitulé : Valeur déposée en garantie de l'émission de Bons de Caisse

Art. 4. — Ces dits bons devront être retirés de la circulation dans un délai de deux ans lequel commencera à courir à partir de la cessation des hostilités.

Art. 5. — Est interdite l'émission par les commerçants et particuliers de Bons destinés à suppléer au manque de monnaie divisionnaire.

Art. 6. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 sera puni d'un emprisonnement de 6 jours au moins, de six mois au plus et d'une amende de 16 francs au moins, à 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice s'il s'agit d'un commerçant étranger, des mesures administratives qui peuvent être prises par le Gouverneur de la Colonie en application des dispositions du décret du 27 avril 1939 susvisé.

Art. 7. — Le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française, et inséré au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

Alger, le 17 novembre 1943.

C. DE GAULLE.

Pour le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 899 c., plaçant M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire des P. T. T. dans la position de disponibilité.

(Du 11 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068/a. g. f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 75 ;

Vu l'arrêté n° 784/c., du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des P. T. T. ;

Vu la décision n° 819/c., du 12 novembre 1943 affectant à Rurutu (Iles Australes) M. Colombel (Tetuahitiaa), agent auxiliaire du Service local, en remplacement de M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire des P. T. T. ;

Vu la décision n° 867/c., du 30 novembre 1943 affectant M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire des P. T. T. à la Station de T. S. F. de Mahina pour une période de six mois ;

Vu la demande en date du 3 décembre 1943 de M. Bouvier (Henri), sollicitant sa mise en disponibilité et l'avis favorable du Chef du Cabinet, Chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 867/c., du 30 novembre 1943 susvisée est rapportée.

Art. 2. — M. Bouvier (Henri), agent surnuméraire des P. T. T. est placé dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} décembre 1943.

A l'expiration de cette période de disponibilité M. Bouvier (Henri) sera affecté à la Station de T. S. F. de Mahina pour une période de six mois prévue par la décision n° 867/c du 30 novembre 1943.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 900 s. g., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'Exercice 1944.

(Du 13 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune-mixte d'Uturoa (iles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 23 octobre 1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la Commune mixte d'Uturoa, pour l'Exercice 1944, est approuvé, tant en recettes qu'en dépenses, à

la somme de : Cent quatre-vingt deux mille trois cents francs (182.300 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 901 s. g., ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'Exercice 1943 de la Chambre de Commerce de Papeete.

(Du 13 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete et notamment l'article 36 ;

Vu le Budget de l'Exercice 1943 de la Chambre de Commerce ;

Vu la lettre n° 220 en date du 5 novembre 1943 du Président de la Chambre de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de : *Vingt mille francs* (20.000 frs) seront ouverts au Budget de l'Exercice 1943 de la Chambre de Commerce de Papeete, au Chapitre VI, dépenses extraordinaires - sous la rubrique : " Souscription en faveur des combattants et patriotes de la résistance en France ".

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense par un prélèvement de *Vingt mille francs* sur le compte " Fonds de réserve de la Chambre de Commerce " qui sera porté au Budget 1943, chapitre V - Recettes extraordinaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 903 s. g., rendant applicables aux pilotes du Port de Papeete et aux agents surnuméraires locaux des P. T. T. les dispositions de l'arrêté n° 57/s. g., du 25 janvier 1943.

(Du 13 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 72/a. g. f., du 26 janvier 1940 portant modification à l'organisation intérieure du Service du pilotage de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 784/c., du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des P. T. T. ;

Vu l'arrêté n° 57/s. g., du 25 janvier 1943 allouant une indemnité pour charges de famille au personnel auxiliaire permanent régi par l'arrêté n° 56/s. g., du 25 janvier 1943 ;

Sur la proposition de l'Administrateur chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat Général ;

Le Conseil privé entendu le 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 57/s. g., du 25 janvier 1943 seront appliquées aux pilotes du Port de Papeete et aux agents surnuméraires locaux des P. T. T., à compter du 1^{er} janvier 1943.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 904 s. g., autorisant l'acceptation de diverses sommes au profit d'œuvres de bienfaisance de la Colonie.

(Du 13 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les sommes versées à la Trésorerie de Papeete ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil privé entendu le 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont acceptées les diverses sommes versées par :

la Coopérative de la Compagnie autonome d'Infanterie coloniale.	1.740 »
la Coopérative de la Marine dans les E. F. O. ...	1.684 50
la Coopérative de la Légion Valmy.	1.235 »
le Cercle Militaire.	1.212 50
	5.872 »

Art. 2. — Il est ouvert au chapitre 18 de l'Exercice 1943 un crédit de *Cinq mille huit cent soixante douze francs* (5.872 frs) sous la rubrique " Emploi de diverses donations " (Oeuvres de bienfaisance).

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification des Délégations Economiques et Financières.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 905 s. g., portant annulation d'un ordre de recette.

(Du 13 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordres de recettes n° 696 du 12 août 1943 et 885 du 7 octobre 1943 de même somme, tous deux émis au nom du Commandant de la Compagnie autonome d'Infanterie coloniale de Tahiti pour remboursement des cessions faites par le Service de Santé au cours du 1^{er} semestre 1943, de rations alimentaires aux internés du camp de Motu-Uta ;

Considérant que l'ordre de recette n° 696 du 12 août 1943 fait double emploi avec celui n° 885 du 7 octobre 1943 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé pour cause de double emploi l'ordre de recette n° 696 du 12 août 1943 de la somme de *Dix mille sept cent vingt neuf francs soixante-quatorze centimes* (10.729 fr. 74) émis au titre du chapitre 4, art. 3, paragraphe 6 du Budget local Exercice 1943, au nom du Commandant de la Compagnie autonome d'Infanterie coloniale de Tahiti, pour remboursement des cessions faites par le Service de Santé au cours du 1^{er} semestre 1943, de rations alimentaires sans vin aux internés du camp de Motu-Uta.

Art. 2. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 906 i. s. l. v., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'Exercice 1943.

(Du 13 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu la délibération de la Commission municipale d'Uturoa en date du 23 octobre 1943 ;

Sur le rapport de l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'Exercice 1943 de la Commune-mixte d'Uturoa des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : *Deux cent cinq mille francs* (205.000 frs) répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre 4. — Travaux municipaux.

4 Conduite d'eau.....	55.000 »
6 Matériel des travaux.....	150.000 »
Total par chapitre.....	205.000 »

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par voie d'annulation des prévisions budgétaires ci-après détaillées :

Chapitre 3. — Matériel.

1 Mobilier des services municipaux.....	2.500 »
Total par chapitre.....	2.500 »

Chapitre 4. — Travaux municipaux.

1 Bâtiments municipaux...	400 000 »
3 Assainissements.....	55 000 »
5 Eclairage de la ville.....	16.400 »
Total par chapitre.....	471.400 »

Total.....	173.900 »
et pour la différence, soit.....	31.100 »
	205.000 »

au moyen de l'excédent de recettes constaté au chapitre 1^{er} (Océan de mer),

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 907 a. p., interdisant au sieur Philippe Teriituaahu a Fare, dit Kemp, le séjour des territoires des circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour celle des Tuamotu-Gambier.

(Du 13 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 19 octobre 1943 par le Tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Philippe Teriituaahu a Fare, dit Kemp par application des articles 379 et 401 du Code pénal à trois mois de prison, deux cents francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 213 en date du 22 novembre 1943 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour la seule circonscription des Tuamotu-Gambier, est interdit au sieur Philippe Teriituaahu a Fare, dit Kemp, pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

Article 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs de circonscriptions administratives de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 908 a. p.

(Du 13 décembre 1943).

Par arrêté du Gouverneur, le séjour de l'ensemble des territoires constituant les diverses circonscriptions administratives de la colonie, exception faite pour la seule circonscription administra-

tive des Tuamotu-Gambier, est interdit au sieur Tihoti a Tauraa pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 909 a.p.

(Du 13 décembre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite en ce qui concerne la circonscription des Iles Australes pour la seule île de Rimatara, est interdit au sieur Atahi a Vava pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 910 a. p.

(Du 13 décembre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur, le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite, en ce qui concerne la circonscription des Iles Australes, pour la seule île de Rurutu, est interdit au sieur Tuauira a Toatiti, actuellement interné à la Prison coloniale de Papeete, pour une durée de dix années à compter de la date de sa libération.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 911 j., accordant dispense d'acte de naissance au Quartier-Maitre Masset (Jules), aux fins de mariage.

(Du 13 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée au Quartier-Maitre Masset (Jules, Roger, Alexandre), né à Saint-Nazaire, le 23 juin 1920, fils de Jules et de Claire Guichard, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Julie Reea a Piu.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 912 j.

(Du 13 décembre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à l'Adjudant

Burnet (Germain, Louis), fils de Joseph Pierre et de Anna Louise Lucas, né à Draillant arrondissement de Thonon (Haute-Savoie), le 5 décembre 1903, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Paule, Gilberte, Antoinette Hautcœur.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 913 j.

(Du 13 décembre 1943.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teheura a Vanaa Tefarerii né le 20 décembre 1894 à Tefarerii (Huahine), fils de Vanaa et de Toimata a Teheura, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Temarii Estelle Marcantoni.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 914 j., fixant les frais de transport de la Justice.

(Du 13 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies les Gouverneurs à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1931 fixant les frais de transport de justice;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et l'avis conforme du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1944, le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 1931 fixant les frais de transport de la Justice est modifié ainsi qu'il suit :

S'ils ne sont pas fournis, les personnes appelées à faire partie d'un transport judiciaire se procureront par leurs propres moyens le ou les véhicules nécessaires et moyennant une allocation forfaitaire de *trois francs* par kilomètre sur voies de terre, à l'aller et au retour.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 916 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Gérant des comptes du Trésor à Huahine à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943.

(Du 13 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. le Trésorier-Payeur et le Gérant des comptes du Trésor à Huahine sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1938, 1939, 1940, 1941, 1942 et 1943, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent dix-huit francs vingt-six centimes*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordce n° 1. — Ex. 1938. — Etat de cotes indûment imposées..	59 25
Ordce n° 2. — Ex. 1938. — Etat de cotes irrécouvrables.....	3.445 75

Perception de Huahine.

Ordce n° 3. — Ex. 1938. — Etat de cotes indûment imposées..	50 25
Ordce n° 4. — Ex. 1938. — Etat de cotes irrécouvrables	50 25

Perception de Tahiti.

Ordce n° 5. — Ex. 1939. — Etat de cotes indûment imposées..	1.064 25
Ordce n° 6. — Ex. 1939. — Etat de cotes irrécouvrables	40.839 01
Ordce n° 7. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées..	8.714 50
Ordce n° 8. — Ex. 1940. — Etat de cotes irrécouvrables	76.992 94
Ordce n° 9. — Ex. 1941. — Etat de cotes indûment imposées..	22.500 »
Ordce n° 10. — Ex. 1941. — Etats de cotes irrécouvrables	131.941 19

Perception de Huahine.

Ordce n° 11. — Ex. 1941. — Etat de cotes indûment imposées..	450 25
Ordce n° 12. — Ex. 1941. — Etat de cotes irrécouvrables.....	831 25

Perception de Tahiti.

Ordce n° 13. — Ex. 1942. — Etat de cotes indûment imposées..	75.736 »
Ordce n° 14. — Ex. 1942. — Etat de cotes irrécouvrables.....	36.069 50

Perception de Huahine.

Ordce n° 15. — Ex. 1942. — Etat de cotes indûment imposées..	601 »
Ordce n° 16. — Ex. 1942. — Etat de cotes irrécouvrables.....	616 75

Perception de Tahiti.

Ordce n° 17. — Ex. 1943. — Etat de cotes indûment imposées..	28.443 37
Ordce n° 18. — Ex. 1943. — Etat de cotes irrécouvrables.....	631 50

Commune de Papeete.

Ordce n° 19. — Ex. 1943. — Etat de cotes indûment imposées..	141 25
Total.....	398.618 26

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et Modération », de

« Décharge et Réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 917 p. t. t., portant admission dans les relations Papeete, Algérie, Tunisie, Maroc des télégrammes E. F. M. créés par l'arrêté 131 p. t. t. du 9 février 1942.

(Du 13 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le radiotélégramme n° A 12 du 22 novembre 1943 de Beyrouth ;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes dits E. F. M. créée par l'arrêté 131 p. t. t., du 9 février 1942 sont admis dans les relations réciproques, Etablissements français de l'Océanie, d'une part, et l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'autre part.

Art. 2. — Les taxes sont ainsi fixées :

	Algérie et Tunisie	Maroc
Taxe ordinaire par mot.....	52 85	57 45
1/3 tarif.....	17 62	19 05
Minimum : 6 mots.....	105 72	114 30
Mot en sus.....	17 62	19 05
Adresse non taxée		

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 918 s.g., allouant une indemnité forfaitaire pour éclairage et ventilation.

(Du 14 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 réglementant les détails d'application dans les Etablissements français de l'Océanie des deux décrets et de l'arrêté ministériel (colonies) du 26 mai 1937 sur le logement et l'ameublement aux colonies, la domesticité et

les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires, notamment l'article 11 ;

Vu le décret du 15 avril 1941 nommant M. Guillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire à Tahiti ;

Vu le débarquement de M. Guillot à Papeete le 6 juin 1941 et sa prise de service ledit jour ;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué, à compter du 6 juin 1941, à M. Guillot (Emile), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, une indemnité forfaitaire annuelle de *trois cents francs* (300 frs) pour éclairage et ventilation de deux pièces de réception.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 919 c., désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1944.

(Du 14 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 constituant un cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 299 c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1944 sont composées ainsi qu'il suit :

Cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

Président : Médecin-Commandant Massal, Chef du Service de Santé.

Membre : M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

— M^{lle} Bornet, Sage-femme principale de 4^e classe du cadre général des infirmières sages-femmes, remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones :

Président : M. Fournier, Secrétaire Général.

Membre : M. Ducasse, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

— M. Villant, Adjoint principal de 3^{me} classe remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement :

Président : M. Fournier, Secrétaire Général.

Membre : M. Guillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

— M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

— M. Gérard, Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement,

— M. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Cadre local de l'Enseignement :

Président : M. Fournier, Secrétaire Général.

Membre : M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

— M. Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,

— M^{me} Terorotua (Madeleine), Institutrice hors classe,

— M. Tauru (Tauraa), Instituteur de 2^e classe.

Personnel des cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de commission de classement.

Président : M. Fournier, Secrétaire Général.

Membre : M. Guillot, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

— M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

— M. Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Art. 2. — Les commissions de classement se réuniront sur la convocation de leur président et dresseront un procès-verbal de leurs opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 921 c., fixant la commission de classement du personnel auxiliaire du Service local.

(Du 15 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du Service local pour l'année 1944 est composée comme suit :

Président : M. Fournier, Secrétaire Général.

Membre : M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

— M. Grand (René), Agent auxiliaire de 1^{re} catégorie,

— M. Reneteaud, Agent auxiliaire de 1^{re} catégorie remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La commission établira également le tableau des propositions d'appointements du personnel auxiliaire temporaire.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 922 c., désignant la commission de classement du personnel du cadre de la Trésorerie pour l'année 1944.

(Du 15 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel du cadre des Trésoreries coloniales et notamment l'article 22;

Vu l'arrêté n° 944 c. du 27 novembre 1942 fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la Trésorerie pour l'année 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre de la Trésorerie pour l'année 1944 est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Fournier, Secrétaire Général, délégué du Gouverneur.

Membre : M. Liauzun, Trésorier-Payeur,

— M. Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

— M. Villant, Adjoint principal des Services Civils qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 923 c., portant annulation de la décision n° 589 c. du 29 juillet 1943.

(Du 15 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 509 c. du 12 juin 1942 fixant les attributions du gendarme Fradet à Borabora;

Vu la décision n° 589 c. du 29 juillet 1943 chargeant temporairement M. Sanford (Francis) des fonctions dévolues au gendarme Fradet;

Vu l'indisponibilité du gendarme Fradet;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est annulée la décision n° 589 c. du 29 juillet 1943 susvisée.

Art. 2. — M. Sanford (Francis) délégué du Chef de Circonscription à Borabora est chargé de la douane à Borabora.

Art. 3. — En outre de ses attributions normales, M. Picard (Louis) directeur de l'école de Vaitape à Borabora, est chargé des fonctions suivantes :

1°) gérant des comptes du Trésor;

2°) chargé de la poste.

Il aura droit aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1943 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 924 co., retirant à un étranger sa carte de commerçant.

(Du 15 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger;

Vu le rapport du Chef du Service du Ravitaillement en date du 10 décembre 1943;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée à compter de la date de la présente décision à M. Lau Sau n° 4380 sa carte de commerçant étranger à Papeete.

Cette carte sera remise au Service des Contributions.

Art. 2. — Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente décision M. Lau Sau n° 4380 remettra entre les mains du Chef du Service du Ravitaillement l'inventaire détaillé en quantité et en valeur de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux de commerce.

Art. 3. — Les marchandises inventoriées seront cédées au prix de revient aux commerçants qui seront désignés à l'intéressé par le Chef du Service du Ravitaillement.

Art. 4. — Le Chef du Service des Contributions et le Chef du Service du Ravitaillement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 925 c., portant résiliation du contrat liant le Docteur Pottier (Marcel) au Service local.

(Du 16 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le contrat intervenu le 6 août 1941 entre le Gouvernement de la Colonie d'une part, et le Docteur Pottier (Marcel) d'autre part et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu la décision n° 824/c., accordant un congé de convalescence au Docteur Pottier (Marcel) médecin contractuel du Service local ;

Vu le certificat médical établi le 8 décembre 1943, par le Conseil de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le contrat intervenu le 6 août 1941 entre le Gouvernement de la Colonie et le Docteur Pottier (Marcel) est résilié pour compter du 8 décembre 1943, en application des dispositions de l'article 7 de ce contrat.

Le Docteur Pottier aura droit à l'indemnité de dédommagement prévue au dernier alinéa de cet article ; elle sera égale à trois mois de rémunération.

Art. 2. — Le Docteur Pottier sera rapatrié gratuitement sur Alger par première occasion.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du contrat et en raison des circonstances actuelles, le délai pendant lequel le Docteur Pottier pourra bénéficier du rapatriement gratuit est porté à 6 mois.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 926 c., désignant M. Crève-Cœur (Maurice), Commis principal hors classe du Secrétariat Général pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 16 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 organisant le Crédit Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 354/c., du 1^{er} mai 1941 désignant M^{lle} Lagarde (Anna) pour remplir les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel ;

Vu les nécessités du service ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 354/c., du 1^{er} mai 1941 est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Crève-Cœur (Maurice), Commis principal hors classe du Secrétariat Général est chargé des fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1943.
ORSELLI.

DÉCISION n° 930 c., portant affectation du montant des souscriptions recueillies au profit de l'Armement de la France Libre.

(Du 17 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 891 a.g.f. du 28 octobre 1940 et notamment l'article 4 ;

Vu le vœu émis par les Délégations Economiques et Financières au cours de leur séance du 16 décembre 1943,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le montant des souscriptions recueillies à ce jour, au profit de l'Armement de la France Libre, sera affecté à la souscription en faveur des combattants et patriotes en France.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 932 co., désignant les membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1944-1946).

(Du 17 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie des Commissions prévues à l'article 3 de la délibération des Délégations Economiques et Financières du 18 janvier 1935, chargée d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1944-1946),

1^o TAHITI

District de Faava.

Membres titulaires : MM. Aubry Ernest, chef de district, Fiu Tiamata, propriétaire, Liai Emmanuel, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Leverd Georges, propriétaire, Tarahu Louis, propriétaire.

District de Punaauia.

Membres titulaires : MM. Teihotua Tehei, chef de district, Teissier Fortuné, propriétaire, Ferrand Robert, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Gibson Joseph, propriétaire, Teave Mehao, propriétaire.

District de Paca.

Membres titulaires : MM. Bessert Adam, chef de district, Tafai Charles, propriétaire, Brillant Gervais, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Teore Alfred, propriétaire, Robson Paul, propriétaire.

District de Papara.

Membres titulaires : MM. Tehaamatai Teamio, chef de district, Ferriol A. François, propriétaire, Bardy Charles, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Toahiti Tiare, propriétaire, Urima Tetu, propriétaire.

District de Mataiea.

Membres titulaires : MM. Aunoa Temaru, chef de district, Terorotua Vahirua, propriétaire, Bernardino Teua, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Tuihi Tapare, propriétaire, Vahirua Turere, propriétaire.

District de Papeari.

Membres titulaires : MM. Cho Chong Ah Min, chef de district, Teriitauaea a Moe, propriétaire, Teissier Jean Pahee, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Scholerman Th., propriétaire, Bernardino Louis, propriétaire.

District de Vairao.

Membres titulaires : MM. Hamblin Charles, chef de district, Terorotua Teheiura, propriétaire, Maopi Tetuarii, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Aroita Teopatua, propriétaire, Maihota Tapuura, propriétaire.

District de Teahupoo.

Membres titulaires : MM. Metua Taehau, chef de district, Titirivau a Tuaiva, propriétaire, Tefaaraupoo a Teura, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Teriitaotua a Tuaiva, propriétaire, Maevahia a Tuihaa, propriétaire.

District de Afaahiti.

Membres titulaires : MM. Le Délégué du Chef de la Circonscription de Tahiti à Taravao, Lehartel Charles, propriétaire, Jamet Charles, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Lucas Edouard (père), propriétaire, Jamet William, propriétaire.

District de Pucu.

Membres titulaires : MM. Taiarii Ahupu, chef de district, Poaitu a Marurai, propriétaire, Nuhi a Teotahi, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Tererea a Faatae, propriétaire, Puhiava a Punuataahitua, propriétaire.

District de Tautira.

Membres titulaires : MM. Vahio a Tere, chef de district, Taarii a Matehau, propriétaire, Uerii Taue a Taitoa, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Teriifaatau Taihoropua, propriétaire, Fenuaiti T. Joseph, propriétaire.

District de Hitiaa-Faaone.

Membres titulaires : MM. Tom Ling Sing Georges, chef de district, Teriitaataroa Maoni, propriétaire, Tapatua Taimoe, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Tumaue Paho, propriétaire, Taata Viri, propriétaire.

District de Tiarei-Mahaena.

Membres titulaires : MM. Taura F., chef de district, Mauarii a Tehei a Tauvavau, propriétaire, Punuarii a Temanupaiaoura, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Teihotaata a Faua, propriétaire, Durietz Georges, propriétaire.

District de Papenoo.

Membres titulaires : MM. Teriieroo a Teriierooiterai, chef de district, Tiareura a Tane, propriétaire, Tiori a Taraihau, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Teuira a Tiaipoi, propriétaire, Tevivirau a Teuri, propriétaire.

District de Mahina.

Membres titulaires : MM. Paraatua a Teuira, chef de district, Tetairitua a Peu, propriétaire, Teraihoarii a Taiaui, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Auméran Jean-Baptiste, propriétaire, Nuupure a Rauhuri, propriétaire.

District de Arue.

Membres titulaires : MM. Tauniua a Pihatarioe, chef de district, Tevaeearai a Tuahine, propriétaire, Vanaa a Haapuea, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Mariu a Teauna, propriétaire, Reo a Teauna, propriétaire.

District de Pare.

Membres titulaires : MM. Teriteparai a Tane, chef de district,

Terootae a Teauna, propriétaire,
Teamo a Putoa, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Ariioehau a Pahio, propriétaire,
Tetuahutia Tetiamana, propriétaire.

2° MOOREA**District de Afareaitu.**

Membres titulaires : MM. Terorotua Narii, chef de district.
Teariki Jean, propriétaire,
Teore Teuruarii, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Roura a Tamaitiore, propriétaire,
Moehau a Paheo, propriétaire.

District de Haapiti.

Membres titulaires : MM. Tavaea Virauoo, chef de district,
Pater Matahuira, propriétaire,
Tepa a Tevero, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Matchi Xavier, propriétaire.
J. A. White, propriétaire.

District de Papetoai.

Membres titulaires : MM. Urarama Teraitetia, chef de district,
Vaimeho Temauri, propriétaire,
Tuva Papu, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Vaitua You Sing, propriétaire,
Tetuanui Maihi, propriétaire.

District de Teavaro.

Membres titulaires : MM. Uira Tapotofarerani, chef de district,
Taaiva Vahapata, propriétaire,
Tapotofarerani Charles, propriétaire,

Membres suppléants : MM. Faahio Oito, propriétaire,
Titiauri a Temaurioraa, propriétaire.

District de Teaharoa.

Membres titulaires : MM. Mataitai Tutea, chef de district,
White Edwin, propriétaire,
Pittmann Teata, propriétaire.

Membres suppléants : MM. Titifa Taataroa, propriétaire,
Terii Tairapa, propriétaire.

Art. 2. — Chacune des Commissions est assistée soit par le Chef du Service des Contributions soit par son délégué.

Art. 3. — Le fonctionnement des dites commissions est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Chef de district, président de la Commission, le Chef-adjoint prendra la présidence ;

De même, les autres membres titulaires seront remplacés par des suppléants en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la Commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.
Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 933 s., *prescrivant la vaccination anti-typhoïdique obligatoire des habitants du district de Papenoo.*

(Du 18 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910, article 7 et l'arrêté n° 2204 a.g.f. du 31 décembre 1938, article 3, sur la protection de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène en date du 14 décembre 1943 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La vaccination anti-typhoïdique est rendue obligatoire dans le district de Papenoo.

Art. 2. — Cette vaccination sera pratiquée gratuitement par le Service de Santé à l'école de Papenoo, aux jours et heures fixés par le médecin chargé de la vaccination après entente avec le Chef de district.

Art. 3. — Les listes nominatives seront dressées par le Chef de district.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé, le Chef de circonscription de Tahiti et dépendances, le Chef du district de Papenoo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 937 c., *modifiant la décision n° 919/c du 14 décembre 1943 désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1944.*

(Du 21 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 919/c du 14 décembre 1943 désignant les commissions de classement du personnel des cadres locaux chargées de dresser le tableau d'avancement de l'année 1944 ;

Vu l'article 18 de l'arrêté du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des P. T. T.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission de classement

chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre local des P. T. T. pour 1944 est modifiée comme suit :

Président : M. Fournier, Secrétaire Général ;

Membres : M. Ducasse, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

— M. Copie, Contrôleur principal hors classe, remplira les fonctions de Secrétaire de cette commission.

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 939 c., déléguant la présidence du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie au Secrétaire Général du Gouvernement.

(Du 21 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 21 décembre 1934, 24 août 1937 et 29 octobre 1942 concernant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux de la Colonie ;

Vu notamment l'article 12 du décret du 13 octobre 1932 ;

Vu l'arrêté n° 36/c du 22 janvier 1943 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie et désignant le Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil ;

Vu l'empêchement du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 836/c du 18 novembre 1943, déléguant la présidence du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et désignant deux membres dudit conseil en remplacement du Secrétaire Général et du Procureur de la République ;

Attendu que M. Fournier (Louis), Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie a repris ses fonctions, le 15 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La présidence du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, est déléguée à M. Fournier (Louis), Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 2. — Sont rapportés les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 836/c du 18 novembre 1943.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 940 s. g., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1943 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

(Du 21 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder le 31 décembre 1943 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du Service local :

MM. Villant, Adjoint principal de 1^{re} classe du cadre général des Services civils, Chef du Bureau des finances, pour le Trésorier-Payeur ;

Tillier, Commis de 1^{re} classe du cadre général des Services civils, pour le Receveur de l'Enregistrement et le comptable de l'Immigration ;

Drollet, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général, pour le Receveur des P. T. T. et l'Econome de l'Hôpital ;

Crève-Cœur, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général, pour la Gendarmerie et le Régisseur de la caisse des menues dépenses ;

Leboucher, Agent auxiliaire du Service local, pour l'Agent intermédiaire des recettes du Pilotage et du Port, l'Agent percepteur des droits de bagages et le Régisseur comptable pour le paiement des salaires des ouvriers du Service des Travaux publics ;

Vincent, Commis de 1^{re} classe du cadre général des Services civils pour le Chargé de la Subdivision agricole : 1°) Jardins d'essais ; 2°) Station Haras ; 3°) Visite sanitaire des animaux importés dans la Colonie et l'Imprimerie du Gouvernement.

La situation des caisses de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au Gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 949 j., organisant le Bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1944.

(Du 22 décembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1876 portant organisation et composition du bureau d'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 28 du décret du 16 janvier 1854 sur l'assistance judiciaire aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Bureau d'assistance judiciaire pour l'année 1944 est composé ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

MM. le Secrétaire Général ou son délégué ;

le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Vigor, Robert, commerçant ;

Juventin, Elie, propriétaire ;

Guilpain, Roger, défenseur ;

Membres suppléants :

M^e Auffray, Défenseur à Papeete ;
M. Alfred Teihoarii a Aiho dit Chassaniol.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 953 s. g., rendant provisoirement exécutoire le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1944.

(Du 29 décembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1944, délibéré et voté par les délégations économiques et financières au cours de leur session ordinaire de décembre 1943 et arrêté en conseil privé le 29 décembre 1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 29 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret, le budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1944, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Quarante quatre millions huit cent cinquante quatre mille francs* (44.854.000 frs) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'exercice 1944 au profit de la colonie, est rendu exécutoire conformément au tableau C publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1943.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception des autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour le budget local de l'exercice 1944 jusqu'à concurrence de la somme de : *Quarante quatre millions huit cent cinquante quatre mille francs* (44.854.000 frs).

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1943.

ORSELLI.

TABEAU A. — RECETTES du service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1944.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles	2.614.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations ..	33.649.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles ..	2.074.000 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes ..	5.054.000 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs	58.000 »
Total des recettes ordinaires ..	43.449.000 »
— 7. — Recettes d'ordre	200.000 »
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires	1.205.000 »
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve	»
Total général des recettes	44.854.000^f »

Arrêté en conseil privé, dans sa séance du 29 décembre 1943, sous réserve de son approbation par décret, le présent budget des recettes du service local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Quarante quatre millions huit cent cinquante quatre mille francs*.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

TABEAU B. — DÉPENSES du service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1944.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits prévus
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	748.000 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel ..	681.000 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel ..	757.000 »
— 4. — Service d'administration générale: Dépenses de personnel	5.234.000 »
— 5. — Service d'administration générale: Dépenses de matériel	736.000 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel ..	1.702.000 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel ..	78.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel	3.627.000 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre ..	3.587.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Matériel	8.701.000 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel	7.697.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel	8.088.000 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel	221.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel	1.474.000 »
— 15. — Fonds secrets	3.000 »
— 16. — Dépenses imprévues	115.000 »
Total des dépenses ordinaires	43.449.000 »
— 17. — Dépenses d'ordre	200.000 »
— 18. — Dépenses extraordinaires	1.205.000 »
Total général des dépenses	44.854.000^f »

Arrêté en conseil privé, dans sa séance du 29 décembre 1943, sous réserve de son approbation par décret, le présent budget des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Quarante quatre millions huit cent cinquante quatre mille francs*.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

Tableau C

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1942.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt dit des routes (Décret du 4 décembre 1935 J. O. E. F. O. du 1^{er} février 1936, page 94, décret du 29 octobre 1942).

50 francs par habitant âgé de 18 à 60 ans.

20 décimes additionnels à l'impôt dit des routes.

(Décret du 25 janvier 1940, décret du 29 octobre 1942).

400 francs par habitant de 18 à 60 ans.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (Décret du 3 juin 1935).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 de la valeur locative annuelle.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881 et 22 janvier 1921, décret du 23 janvier 1924, arrêtés des 2 juillet et 4 décembre 1928, 9 août et 13 décembre 1929, 8 novembre 1930, 16 septembre et 29 décembre 1932, 18 mars 1933, décret du 24 décembre 1938, décrets du 29 octobre 1942).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

1^o PATENTES DE COMMERCE.1^{re} classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est supérieur à 500.000 francs . . . 1.000 "2^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 100.000 et 500.000 fr. . . 850 "3^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année est compris entre 30.000 et 100.000 fr. . . 700 "4^e classe. Commerçants en gros et en détail dont le chiffre d'importation dans l'année ne dépasse pas 30.000 fr. . . 250 "5^e classe. Commerçants en gros et en détail établis ailleurs qu'à Papeete et ne procédant à aucune importation directe . . 150 "2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. . . 2 "

Colporteurs à Tahiti. . . 187 50

Les mêmes à Moorea. . . 120 "

— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . . 150 "

— dans les autres archipels. . . 120 "

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1^{re} Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. . . 30 "2^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. . . 1.500 "

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. . . 240 "

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. . . 2.820 "

Marchands de perles . . . 1.000 "

Préparateur de vanille. . . 800 "

Usines : 1^{re} catégorie { Electrique à Papeete. . . 5.000 "

{ id. à Uturoa . . . 500 "

{ Brasserie . . . 1.000 "

{ Sucrerie . . . 1.000 "

Usines : 2^{me} catégorie { Distillerie . . . 1.000 "

{ Parfumerie . . . 800 "

Usines : 3 ^{me} catégorie	Fabricant de glace.	300 "
	— d'eau gazeuse	240 "
	— de savon.	240 "
	— d'huiles d'arachides	240 "
	— de conserves.	400 "
	Toutes autres usines industrielles ou agricoles.	240 "
	Agents d'assurances	800 "
	Commissionnaires s'occupant uniquement d'affaires locales . . .	500 "

Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 1.500.000 fr.	1.000 "
Important dans l'année de 1.500.000 à 2.000.000 fr. exclus . . .	2.000 "
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus . . .	4.000 "
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus . . .	6.000 "
Important dans l'année pour 4.000.000 et plus	8.000 "
Gérants de Cercle (supprimée par application du décret du 14/12/36).	
Constructeur de navires	500 "
Directeurs de cinéma, à Papeete	2.500 "
— — autres qu'à Papeete	500 "
Tenanciers de buvette	500 "
Débitants : catégorie A	3.000 "
— catégorie B	500 "
Restaurants simples, à Papeete	300 "
Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent	150 "
Entrepreneurs de Pompes funèbres.	600 "
Photographes	300 "
Agents d'affaires (1)	2.000 "
Etablissements de crédit : { Banques publiques et d'émission. . . 25.000 "	
{ Banques privées.	15.000 "
Pharmaciens à Papeete.	2.000 "
— autres qu'à Papeete.	500 "
Tenanciers de dépôts de médicaments ailleurs qu'à Papeete. . .	200 "
Entrepreneurs de chargements et déchargements de navires . .	750 "
Hôtels meublés et loueurs en garni à Papeete	300 "
Bouchers.	250 "
Toutes autres professions.	150 "
(1) Les surveillants des "gites d'étapes" fondés par le Syndicat d'initiative de Tahiti sont exonérés de la patente de loueur en garni s'ils ne reçoivent pas les touristes pendant plus de 24 heures.	

PATENTES D'EXPORTATEUR

Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr.	1.000 "
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus. . .	2.500 "
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus. . .	5.000 "
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus. . .	10.000 "
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus	15.000 "

3^o PATENTES POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Avocats ou défenseurs	2.500 "
Commissaires-priseurs	800 "
Chirurgiens-dentistes.	2.500 "
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.	600 "
Huissiers à Papeete.	600 "
Huissiers auxiliaires partout ailleurs.	300 "
Médecins à Papeete	1.000 "
— autres qu'à Papeete	500 "
Notaires	3.000 "
Vétérinaires	500 "

4^o PATENTES PROPORTIONNELLES

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

Etablissements de crédit, et professions libérales de 1/5 ^e de la valeur	
1.000 frs et plus	locative.
Négociants de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième classe autres professions libérales.	1/6 ^e id.
Usiniers	1/20 ^e id.

(1) Par arrêté n° 507 a. g. f., du 26 mai 1937 les patentes d'Agents d'affaires, Banques publiques et d'émission, Etablissements de crédit, Pharmaciens à Papeete et autres qui à Papeete sont classées dans professions commerciales.

Entreprise pour l'exploitation des phosphates :

1 ^{re} catégorie.....	1/15 ^e	id.
2 ^e catégorie.....	1/5 ^e	id.
Toutes autres professions.....	1/15 ^e	id.
Formules de patentes		5 »

Arrêté municipal n° 87 du 6 janvier 1939, créant cinq centimes additionnels ordinaires et cinq centimes additionnels extraordinaires sur les patentes fixes et proportionnelles, la contribution foncière (propriété bâtie) et le droit fixe et supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete.

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931, décret du 29 octobre 1942).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacun de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1^o PATENTE DE COMMERCE

Banquier.	5.000 »
Patentés de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	1.000 »
Patentés de 4 ^e et 5 ^e classe.	600 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS
DIVERSES

Colporteur	400 »
Entrepreneur de phosphates	1.000 »
Marchand de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	400 »
Usinier 1 ^{re} catégorie	1.000 »
Usinier 2 ^e catégorie	500 »
Usinier 3 ^e catégorie	240 »

Commissionnaires à l'importation :

Important dans l'année pour moins de 1.500.000 fr.	500 »
Important dans l'année de 1.500.000 à 2.000.000 fr. exclus	1.000 »
Important dans l'année de 2.000.000 à 3.000.000 fr. exclus	2.000 »
Important dans l'année de 3.000.000 à 4.000.000 fr. exclus	3.000 »
Important dans l'année pour 4.000.000 et plus	4.000 »

Exportateurs :

Exportant dans l'année pour moins de 1.000.000 fr.	500 »
Exportant dans l'année de 1.000.000 à 5.000.000 fr. exclus.	1.250 »
Exportant dans l'année de 5.000.000 à 10.000.000 fr. exclus.	2.500 »
Exportant dans l'année de 10.000.000 à 15.000.000 fr. exclus.	5.000 »
Exportant dans l'année pour 15.000.000 et plus	7.500 »
Bouchers	125 »
Professions non dénommées et toutes autres professions	120 »

TAXES SUR LES ARMES

(Décret du 7 avril 1939).

Permis de port d'armes.....	15 fr. par arme.
— de détention d'armes.....	15 fr. —
— de port d'armes (revolver ou pistolet).....	50 fr. —

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	40 »	20 »
Voitures à 4 roues.....	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	60 »	30 »
Voitures à 4 roues.....	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	60 »	30 »

Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.	3 ^f »	Mètre.	1 ^f »
Décimètre.	2 »	Demi-mètre.	0 50
Demi-décimètre.	2 »	Décimètre.	0 50
Double-mètre.	1 50	Double-décimètre.	0 50

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	10 ^f »	Stère.....	5 ^f »
-------------------	-------------------	------------	------------------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.	10 ^f »	Double-litre.	1 ^f 50
Demi-hectolitre.	5 »	Litre.	1 »
Double-décalitre.	2 50	Demi-litre.	1 »
Décalitre.	2 »	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.	1 »
Demi-décalitre.	2 »		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décilitre.....	5 ^l »	Demi-litre.....	1 ^l »
Décilitre et demi-décilitre.....	3 »	Double-décilitre.....	0 70
Double-litre.....	2 »	Décilitre, demi-décilitre, double-	
Litre.....	1 50	centilitre et centilitre.....	0 50

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^l »	Deux hectogrammes, un hecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »	gramme, un demi-hectogram-	
Deux kilogrammes, un kilogramme		me et au-dessous.....	1 ^l »
et un demi-kilogramme.....	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	10 ^l »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2 ^l »
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bas-	
trales.....	20 ^l »	cules, de magasin.....	8 ^l »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »	Balance à bras égaux, de précision.	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 4.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928, arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiers, est fixée ainsi qu'il suit :

dans les districts de Tahiti et Moorea
et dans les Archipels..... 15 fr. par tête

Frais d'avertissement (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (Délibération approuvée en Conseil Privé le 27 octobre 1936 et par décret du 14 décembre 1936, décret du 24 décembre 1938).

1 ^{re} classe : a) Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs, gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail, à consommer sur place, des boissons alcooliques ou d'alimentation.....	3.000 »
b) Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.....	3.000 »
2 ^{me} classe : a) Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs à Moorea vendant au détail à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques.	2.000 »

b) Débitants cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercle, à Tahiti, vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à l'exclusion des boissons alcooliques.....

c) Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter dans toutes les îles, autres que Tahiti..... 2.000 »

3^{me} classe : Hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de Cercles à Uturoa (Raïatea) vendant au détail à consommer sur place, des boissons alcooliques, d'alimentation..... 1.500 »

4^{me} classe : a) Fabricants de boissons alcooliques vendant en gros le produit de leur industrie.....

b) Fabricants de boissons d'alimentation vendant en gros le produit de leur industrie..... 1.000 »

5^{me} classe : Hôteliers-restaurateurs et restaurateurs, dans les îles autres que Tahiti, vendant au détail à consommer sur place, des boissons d'alimentation à l'exclusion des boissons alcooliques..... 750 »

Restaurateur des districts de Tahiti vendant des boissons hygiéniques et d'alimentation à consommer sur place aux personnes prenant effectivement leur repas, à l'exclusion des boissons alcooliques. Cette licence ne sera délivrée qu'après avis du Conseil de district intéressé.

6^{me} classe : Buvettes occasionnelles installées par autorisation du Gouverneur pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, etc. :

a) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place, à Tahiti, Moorea et Makatea..... 100 »

b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place dans les autres îles..... 50 »

c) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques, à consommer sur place à Tahiti et Moorea..... 200 »

Formule de licence 20 francs.

Taxe sur les billards (décret du 29 octobre 1942).

Taxe sur les billards mis à la disposition du public dans les lieux de réunion tels que débits de boissons, restaurants, salles de jeux de billards ; cette taxe sera de 1.000 francs par an et par billard à Papeete ; 500 francs par an et par billard dans les districts de Tahiti et les archipels.

Cette taxe sera due pour toute l'année quelle que soit la date de mise en service des billards.

Droits de douane à l'importation (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 4^{er} juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril, 28 octobre et 27 novembre 1934, 18 mars 1936, arrêté du 27 mai 1936, décrets des 14 août 1936, 30 novembre 1937, 8 juin 1938, 2 août 1939, arrêtés des 9 novembre 1939 et 9 avril 1940, décrets des 4 janvier 1940, 29 février 1940 et 1^{er} mai 1940, arrêté du 14 novembre 1940, décret du 23 mai 1941). (arrêtés des 29 novembre et 10 décembre 1941).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, 20 décembre 1928, 23 mai 1936, 12 janvier 1940, 19 janvier 1940, 28 février 1940 et 18 mars 1940, arrêté du 14 novembre 1940).

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	Le mètre cube	2 ^f »	4 ^f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charonnage.....	id.	5 »	8 »
Bois de kaori.....	id.	5 »	n. d.
Bois des îles.....	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux.....	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux.....	id.	0 75	1 »
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler.....	Le stère	Ex. de droit	2 »
<i>Boissons. (1)</i>			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais en fûts.....	L'hectolitre	5 »	137 50
— — — en caisse.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	30 »
— de champagne en caisse.....	id.	16 »	»
— mousseux.....	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xères, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
Vins de dessert en barriques (les mêmes que ci-dessus)...	L'hectolitre	115 »	100 »
Sirops assortis.....	Le litre	0 30	0 50
Genièvre, whisky, old-tom (2).....	id.	2 50	24 »
Alcool (2) (3).....	le litre	Ex. de droit	(4)
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (2).....	id.	1 75	24 »
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (2).....	id.	Ex. de droit	24 »
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75	24 »
Vermouth, en caisses ou en fûts.....	le litre	1 25	1 50
Chartreuse.....	le litre	2 »	»
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	1 75	24 »
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	1 50	24 »
Atcoolatés de fruits en caisses.....	id.	0 70	24 »
Biliter.....	id.	1 75	24 »
Btlier angostura.....	id.	2 50	24 »
Amers.....	id.	1 50	24 »
Liqueurs apéritives (hyrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	le litre	1 50	1 50
Bières de toute espèce.....	id.	Ex. de droit	1 60
Porter, etc.....	id.	0 15	0 25
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre.....	La bouteille	0 10	n. d.
Eau minérale.....	id.	0 10	0 05
Vinaigre.....	L'hectolitre	10 »	7 50
Boissons de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.....	id.	n. d.	1.800 »
<i>Compositions diverses.</i>			
Amidon.....	Les 100 kil.	10 »	20 »
Opium.....	id.	Prohibé	Prohibé
Bougies de toutes sortes.....	id.	20 »	275 » s. d.
Cire d'abeilles.....	id.	Ex. de droit	40 »
Cirages divers.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Cire à cacheter.....	Les 100 kil.	30 »	15 »
Colle forte.....	id.	7 »	7 »
Bleu en boule ou en poudre.....	id.	15 »	20 »
Creusets en terre ou en minéral.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit

(1) Voir pour les droits de consommation, page 13 dudit tarif.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 1 fr. 25 par degré en sus et par litre. (Décret du 29 octobre 1942).

(3) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

(4) Prohibition des mélasses, sirops de batterie et alcools d'origine et de provenance étrangère (Décret du 8 juillet 1919 - J. O. 1919, page 331).

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Encre à imprimer de toutes couleurs.....	Ad valorem	n. d.	»
Encre de toutes couleurs.....	Les 100 kil.	»	450 » s. d.
Eméri en poudre ou roche.....	Les 100 lit.	15 »	15 »
Graisse pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Huile spéciale pour machine à coudre.....	id.	10 »	n. d.
Mastic.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Savons ordinaires.....	Les 100 kil.	4 »	7 »
Vernis.....	id.	20 »	150 » s. d.
Confitures et marmelades.....	id.	10 »	20 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie.....	id.	20 »	15 »
Cacao non préparé.....	id.	Ex. de droit	20 »
Pain d'épice.....	id.	10 »	n. d.
Chicorée.....	id.	20 »	id.
Poudre de levain.....	id.	30 »	id.
Biscuits de dessert.....	id.	15 »	15 »
Safran.....	id.	400 »	400 »
Vanille.....	id.	Ex. de droit	208 »
Savon médicinal.....	id.	12 0/0	5 0/0
Médicaments ordinaires.....	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
— Spécialités (1).....	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à presser.....	Les 100 kil.	750 »	2.400 »
Tabacs en carottes ou en feuilles.....	id.	Ex. de droit	2.400 »
Cigares de toute sorte.....	id.	1.500 »	10.000 »
Cigarettes.....	id.	1.500 »	8.000 »
Parfumerie.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices.....	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Couleurs.</i>			
Couleurs à l'eau ou en poudre.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole.....	id.	7 »	55 » s. d.
Noir d'ivoire.....	id.	7 »	7 »
— de fumée.....	id.	7 »	7 »
Ocres diverses.....	id.	2 50	5 »
Plombagine.....	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pâte.....	id.	7 »	7 »
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>			
Sucres raffinés.....	Les 100 kil.	16 » s. d.	55 » s. d.
— candis.....	id.	6 »	55 » s. d.
— bruts.....	id.	15 » s. d.	55 » s. d.
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.....	id.	25 »	25 »
Thé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasses.....	id.	id.	25 »
Olives en saumure.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Capres au vinaigre.....	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre ou en graines.....	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>			
Farine de froment.....	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz.....	id.	2 »	2 »
Fécule de pia, manioc et d'igname.....	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre.....	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx.....	id.	2 »	2 »
Echalottes.....	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.....	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boîtes ou tablettes (méthode Appert).....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Légumes confits au vinaigre: Cornichons.....	id.	12 0/0	»
— Achards.....	Les 100 kil.	»	10 »
— Pickles.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Piccalilli.....	id.	12 0/0	»
— Autres.....	Les 100 kil.	»	10 »
	Ad valorem	12 0/0	»
	Les 100 kil.	»	10 »

(1) Les spécialités étrangères portant en caractères apparents et en langue française, anglaise ou latine, tant sur le récipient même que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), le nom et l'adresse du fabricant (en français, en anglais) sont seules admises à l'importation, les autres spécialités sont prohibées.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Légumes salés.....	id.	3 »	n. d.
Tapioca.....	id.	8 »	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie.....	id.	8 »	10 »
Fécules diverses.....	id.	10 »	10 »
Biscuits de mer.....	id.	2 50	3 »
Conserves alimentaires			
en boîtes:			
Petits pois au naturel.....	Les 100 kil.	15 »	15 »
— au beurre, au jambon.....	id.	30 »	25 »
Haricots verts.....	id.	15 »	15 »
— flageolets.....	id.	15 »	15 »
Champignons.....	id.	20 »	15 »
Cèpes à l'huile.....	id.	25 »	15 »
Tomates.....	id.	5 »	15 »
Asperges.....	id.	20 »	15 »
Truffes.....	id.	100 »	400 »
Marrons rôtis.....	id.	20 »	15 »
Julienne au gras.....	id.	15 »	15 »
Bouillon gras.....	id.	15 »	15 »
Potage militaire.....	id.	15 »	15 »
Liebig.....	id.	20 »	50 »
Artichauts.....	id.	20 »	15 »
Escargots à la bordelaise.....	id.	25 »	15 »
Choux-fleurs.....	id.	15 »	15 »
Soupes en boîtes.....	id.	15 »	15 »
Sauces.....	id.	20 »	15 »
Carottes.....	id.	10 »	n. d.
Navets.....	id.	10 »	id.
Epinards.....	id.	20 »	id.
Salsifis.....	id.	25 »	id.
Choucroute au naturel.....	id.	10 »	id.
— garnie.....	id.	20 »	id.
Macédoine.....	id.	12 »	id.
Julienne au naturel.....	id.	12 »	id.
Oseille.....	id.	15 »	id.
Légumineux en purée.....	id.	15 »	id.
Betteraves.....	id.	10 »	id.
Autres.....	id.	20 »	id.
<i>Fruits et graines.</i>			
Raisins et autres fruits secs et tapés.....	Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus.....	id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre.....	Les 100 kil.	12 »	n. d.
— au vinaigre.....	id.	12 »	10 »
— et graines pour semence.....	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Blé, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....	id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie.....	id.	1 25	n. d.
Fourrages, foin.....	id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches.....	id.	15 »	10 »
Amandes.....	id.	15 »	15 »
Noix et noisettes.....	id.	15 »	10 »
Mais.....	id.	Ex. de droit	15 »
Grains et fruits oléagineux: Coprah.....	id.	id.	41 » s.d.
<i>Filaments à ouvrir.</i>			
Soie végétale.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
<i>Fils et tissus.</i>			
Fils de tous textiles.....	Ad valorem	8 0/0	20 0/0
Tissus en pièces de tous textiles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus.....	id.	8 0/0	20 0/0
Broderies de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles.....	id.	8 0/0	20 0/0
Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles.....	id.	8 0/0	20 0/0
<i>Matériel pour navires.</i>			
Caisses à eau.....	id.	8 0/0	5 0/0
Chaines de toute dimension.....	id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension.....	id.	12 0/0	10 0/0
Poulies en bois et en fer.....	id.	8 0/0	8 0/0
Câbles métalliques de toute épaisseur.....	id.	8 0/0	n. d.
Ancre de toute dimension.....	id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés.....	id.	8 0/0	id.
Etoupe de lin et de chanvre.....	Les 100 kil.	40 »	10 »
Feutre.....	id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur grésés et armés. (Décret du 5 juillet 1921):			
Par tonneau de jauge brut.....			10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes.....			5 »
Exempt à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921.....			

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Meubles.</i>			
Meubles ordinaires, montés ou non : lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édredons, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelières, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Meubles riches, montés ou non : Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles....	id.	12 0/0	n. d.
Glaces, miroirs.....	id.	12 0/0	16 0/0
<i>Métaux.</i>			
Métaux bruts : Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction.....	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles.....	Le kilog.	250 »	500 »
Argent — — —	id.	15 »	35 »
Platine — — —	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur.....	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques.....	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers.....	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées.....	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure.....	id.	12 0/0	13 0/0
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
Crayons de toute sorte.....	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de solles, sellettes ou attelles.....	id.	12 0/0	8 0/0
Parechemins de toute sorte pour harnachement et sellerie....	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.....	id.	12 0/0	8 0/0
Armes.....	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices.....	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.).....	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse.....	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tabletterie.....	id.	12 0/0	n. d.
Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris.....	id.	12 0/0	»
Bandages divers.....	id.	8 0/0	8 0/0
Biberons et tétines.....	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux.....	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).....	id.	12 0/0	13 0/0
Modes.....	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes.....	id.	8 0/0	20 0/0
Coffres-forts.....	id.	12 0/0	13 0/0
Coutellerie.....	id.	12 0/0	20 0/0
Caractères d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie : Voitures suspendues, voitures de luxe en général, etc.....	id.	12 0/0	20 0/0
Bicyclettes et leurs pièces détachées.....	Ad valorem	12 0/0	1.200 »
Chapes, chambres à air ou pneumatiques, bandages pour garnitures de roues de cycles, à l'état brut, travaillé ou fini.	Ad valprem	12 0/0	800 »
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	Les 100 kil.	12 0/0	20 0/0
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.....	id.	12 0/0	Taxés au droit qui leur est propre
Chambres à air ou pneumatiques blocs, bandages pleins pour garniture de roues de voitures, à l'état brut, travaillé ou fini.....	id.	n. d.	»
Voitures automobiles pour le transport des personnes :	Les 100 kil.	»	300 »
1° Voitures carrossées complètes ou non, pesant par unité : moins de 1.100 kilogr.....	id.	Ex. de droit	540 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
de 1.100 kilogr. inclus à 1.500 kilogr. exclus.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	740 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	840 »
de 1.750 — 2.000 —	id.	id.	1.020 »
2.000 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
2° Chassis non carrossées avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques pesant par unité :			
moins de 850 kilogr.	id.	id.	640 »
de 850 kilogr. inclus à 1.250 kilogr. exclus.....	id.	id.	740 »
de 1.250 — 1.500 —	id.	id.	840 »
de 1.500 — 1.750 —	id.	id.	1.020 »
1.750 kilogr. et plus.....	id.	id.	1.240 »
Voitures automobiles pour le transport des marchandises :			
1° Voitures carrossées, complètes ou non, pesant par unité :			
moins de 1.150 kilogr.	Les 100 kil.	Ex. de droit	500 »
1.150 kilogr. et plus.....	id.	id.	560 »
2° Chassis non carrossées, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques.....	id.	id.	640 »
Carrosseries et parties de carrosseries pour voitures automobiles.....	Ad valorem	8 0/0	
	Les 100 kil.	»	640 »
Tous accessoires, parties et pièces détachées pour toutes voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos, etc.).....	Ad valorem	8 0/0	36 0/0
Vélocipèdes ou voitures d'enfants.....	id.	12 0/0	13 0/0
Manèges de chevaux de bois, de vélocipèdes et autres.....	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes.....	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvrés.....	id.	12 0/0	13 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions..	Les 100 kil.	13 »	10 »
Manille.....	id.	13 »	10 »
Ligne de pêche en coton.....	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	id.	20 »	80 »
Chanvre blanc et goudronné.....	id.	20 »	10 »
Fils à voile ou ficelles en coton.....	id.	20 »	80 »
— en chanvre, lin, ramie, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou en mélange.....	id.	20 »	80 »
Filets de pêche en coton.....	id.	25 »	10 »
— en chanvre.....	id.	25 »	10 »
Hamacs.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser.....	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artificielles.....	id.	12 0/0	30 0/0
Couronnes mortuaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc..	id.	12 0/0	30 0/0
Horloges, pendules et montres.....	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905).....	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres.....	id.	12 0/0	n. d.
Fanaux, falots et reverbères.....	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverbères et lampes de toutes sortes.....	id.	12 0/0	id.
Seltzogènes.....	id.	12 0/0	id.
Dames-jeannes.....	Le 100	20 »	id.
Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instruments d'optique.....	id.	12 0/0	n. d.
— de photographie et accessoires.....	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires.....	id.	12 0/0	n. d.
Electro-poire.....	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques.....	id.	12 0/0	id.
Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes.....	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses.....	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique.....	id.	12 0/0	15 0/0
Accordéons.....	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos.....	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique.....	id.	12 0/0	15 0/0
Instruments de pesage et de mesurage.....	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion....	id.	id.	id.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Machines à coudre.....	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes.....	id.	12 0/0	n. d.
Moulins à vent.....	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.....	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou à poivre.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pompes à incendie et accessoires.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires.....	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu.....	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche.....	id.	12 0/0	n. d.
Hameçons.....	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes.....	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier.....	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire.....	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage: Valises, sacs de nuit, couvertures, etc.....	id.	12 0/0	id.
Articles de dessin.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Pipes de toutes sortes.....	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux.....	id.	12 0/0	20 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires.....	id.	8 0/0	20 0/0
Chaudronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Ferronnerie.....	id.	8 0/0	20 0/0
Souricières, râtières, pièges de toutes sortes.....	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc.....	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons.....	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébiles, pelles, etc.....	id.	12 0/0	8 0/0
Futaillies vides et cuves, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc).....	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charrounage façonné.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....	id.	12 0/0	8 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....	id.	Ex. de droit	id.
Soutanes.....	id.	id.	13 0/0
Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiserie.....	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce.....	id.	Ex. de droit	n. d.
Nattes de Chine.....	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.....	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Articles de ménage en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés ou chromés.....	Ad valorem Les 100 kil.	8 0/0	400 »
Articles de ménage en aluminium ou en plaqué d'aluminium.....	Ad valorem Les 100 kil.	8 0/0	600 »
Lampes électriques à incandescence.....	Ad valorem Les 100 kil.	12 0/0	960 »
Appareils électriques et électro-techniques (à l'exception des torches électriques).....	Ad valorem	12 0/0	16 0/0
Torches électriques.....	id.	12 0/0	10 0/0
Appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, à l'exclusion des lampes importées isolément.....	id.	12 0/0	18 0/0
Films importés temporairement pour être projetés dans la Colonie.....	Ad valorem (valeur locative)	Ex. de droit	20 0/0
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>			
Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues).....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Langues de bœuf et de mouton.....	id.	10 »	8 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.....	id.	10 »	8 »
Jambons et saucissons.....	id.	12 »	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure.....	id.	3 50	3 »
Beurre en barils, boîtes ou flacons.....	id.	15 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	id.	15 »	430 » s. d.
Fromages divers.....	id.	8 »	6 »
Saindoux destinés à l'industrie.....	id.	8 »	50 » s. d.
— autres.....	id.	8 »	250 » s. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Huile de pied de bœuf.....	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé.....	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie.....	id.	10 »	30 » s. d.
— autres.....	id.	10 »	60 » s. d.
Huiles de saindoux destinés au graissage des machines.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— — autres.....	id.	id.	360 » s. d.
Poil brut et autres.....	id.	15 »	13 »
Crin brut ou tordu.....	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas.....	id.	15 »	13 »
Laine en suint.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....	id.	25 »	20 »
Cuirs bruts.....	id.	20 »	13 »
Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines.....	id.	80 »	20 »
— Pâtés militaires.....	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours.....	id.	40 »	»
— Gras-double.....	id.	20 »	15 »
— Pâtés du diable et préparations analogues.....	id.	40 »	15 »
— Jambons en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Gibiers en boîtes et en terrines.....	id.	40 »	15 »
— Volailles en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée.....	id.	20 »	n. d.
— Viandes épicées.....	id.	20 »	id.
— Mortadelle.....	id.	60 »	n. d.
— Galantine.....	id.	70 »	id.
— Cervelas.....	id.	30 »	id.
— Tripes.....	id.	20 »	id.
— Ragouts.....	id.	15 »	id.
— Andouillettes.....	id.	30 »	id.
— Saucisses.....	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon.....	id.	30 »	15 »
— Autres.....	id.	25 »	n. d.
<i>Pêches.</i>			
Conserves de poisson en boîtes :	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Sardines.....	id.	6 »	8 »
— Saumons.....	id.	12 »	10 »
— Homards.....	id.	42 »	n. d.
— Langoustes.....	id.	12 »	10 »
— Huîtres.....	id.	20 »	10 »
— Maquereaux.....	id.	30 »	10 »
— — à la moutarde.....	id.	30 »	10 »
— Moules à la bordelaise.....	id.	30 »	10 »
— Thon.....	id.	30 »	10 »
— Royans.....	id.	20 »	13 »
— Lamproie.....	id.	50 »	20 »
— Morue.....	id.	10 »	8 »
— Pâtés de harengs.....	id.	50 »	n. d.
— Harengs à l'huile.....	id.	20 »	40 »
— — fumés.....	id.	10 »	4 »
— Anchois.....	id.	30 »	10 »
— Caviar.....	id.	50 »	n. d.
— Mulets.....	id.	15 »	id.
— Palourdes.....	id.	12 »	id.
— Chevrettes.....	id.	20 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Chevrettes sèches.....	id.	10 »	id.
Poissons en saumure.....	id.	2 50	3 »
— secs, salés ou fumés.....	id.	Ex. de droit	7 50
Graisses et huile de poisson.....	id.	15 »	30 » s. d.
Blanc de baleine ou de cachalot.....	id.	n. d.	50 » s. d.
Colle de poisson.....	id.	15 »	13 »
Eponges communes.....	id.	15 »	13 »
— fines.....	id.	50 »	50 »
<i>Produits et déchets divers.</i>			
Gélatine.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de gingembre.....	id.	15 »	13 »
Houblon.....	id.	15 »	13 »
Liège en planches.....	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré.....	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liège.....	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses.....	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois.....	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de bière.....	id.	id.	Ex. de droit

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>			
Ardoises pour toiture.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide.....	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie.....	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre.....	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires.....	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires.....	id.	9 »	15 »
Carreaux pour dallage.....	id.	8 »	10 »
Charbon de terre.....	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chaux pour l'industrie.....	id.	id.	id.
— pour la construction.....	id.	id.	5 »
Ciment.....	Les 100 kil.	0 50	6 »
Coke.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Goudron minéral.....	id.	1 50	5 »
Huile de schiste destinée à l'éclairage.....	Les 30 kil.	0 85	0 85
Toutes les huiles de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles employés comme combustible pour le fonctionnement des machines employées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.....	Le litre	Ex. de droit	0 20
Essence.....	Les 100 kg. p.b	id.	120 »
Marbre brut ou taillé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis.....	id.	12 0/0	n. d.
Pierres — — — — —	id.	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage.....	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises).....	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non.....	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre.....	id.	12 0/0	id.
Meules à aiguiser.....	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moellons à bâtir.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Pierre à bâtir taillées.....	id.	id.	id.
— à aiguiser.....	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce.....	id.	12 0/0	13 0/0
— à lithographier.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques — — — — —	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence.....	id.	12 0/0	13 0/0
Poteries diverses.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles.....	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (phosphates brutes exceptées).....	id.	id.	id.
<i>Produits chimiques.</i>			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie.....	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Soude.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre.....	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tannins.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli.....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois.....	La grosse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse.....	Les 100 kil.	20 »	15 »
Sel de table et de cuisine.....	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules.....	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs.....	id.	20 »	n. d.
Glycérine brute.....	id.	n. d.	30 » s. d.
— distillée.....	id.	id.	300 » s. d.
Acide oléique.....	id.	id.	30 » s. d.
— stéarique.....	id.	id.	205 » s. d.
Insecticides destinés à l'agriculture.....	Ad valorem	Ex. de droit	20 0/0
<i>Papier et ses applications.</i>			
Livres divers, journaux et publications diverses.....	id.	id.	Ex. de droit
Papier pour emballage.....	Les 100 kil.	3 »	3 »
Papier et ses applications autres.....	Ad valorem	10 0/0	15 0/0
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>			
Huiles fixes pures :			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie.....	Les 100 kil.	n. d.	60 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	150 » s. d.
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie.....	id.	Ex. de droit	20 » s. d.
— de coco ou de coprah autres.....	id.	id.	53 » s. d.
— de coton destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	50 » s. d.
— de maïs destinées à la savonnerie.....	id.	id.	49 » s. d.
— — — — — autres.....	id.	id.	60 » s. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
— d'olive destinées à la savonnerie.....	Les 100 kil.	»	19 » s. d.
— — autres.....	L'hectolitre	30 »	»
— de palme et palmiste.....	L'hectolitre	30 »	»
— de pulgère pour usage industriel.....	Les 100 kil.	»	70 » s. d.
— de ricin pour usage industriel.....	id.	n. d.	28 » s. d.
— de sésame destinées à la savonnerie.....	id.	id.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	10 »	48 » s. d.
Huiles de soja destinées à la savonnerie.....	id.	n. d.	48 » s. d.
— — autres.....	id.	id.	64 » s. d.
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis.....	id.	n. d.	44 » s. d.
— non dénommés autres.....	id.	id.	50 » s. d.
— de pavot.....	id.	12 »	49 » s. d.
— de lin.....	id.	n. d.	60 » s. d.
— de colza.....	id.	600 »	n. d.
— fixes cuites ou oxydées.....	id.	12 »	114 » s. d.
— fixes aromatisées.....	id.	12 »	15 »
Graisses végétales alimentaires.....	id.	n. d.	135 » s. d.
Gomme arabique.....	id.	id.	400 » s. d.
Résine, brais.....	id.	15 »	409 » s. d.
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes.....	id.	2 50	20 »
Régisse ou jus de racine.....	id.	n. d.	20 »
Essence de térébenthine.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Goudron végétal.....	Les 100 kil.	12 »	15 »
	id.	3 »	5 »
<i>Vitrification.</i>			
Verrerie, verrerie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes.	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Bouteilles vides.....	Le 100	0 50	n. d.
Flacons de pharmacie.....	Ad valorem	12 0/0	id.
Verres à vitres.....	Ad valorem	12 0/0	48 »
	Les 100 kil.		
<i>Marchandises non dénommées.</i>			
Marchandises non dénommées au présent tarif.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les marchandises portant indication s. d. après le taux du droit d'octroi de mer ou douane par franc.		2 décimes	2 déc 1/2

Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

- 1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;
- 2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;
- 3° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
- 4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;
- 5° Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;
- 6° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;
- 7° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;
- 8° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;
- 9° les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;
- 10° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;
- 11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;
- 12° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;
- 13° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;
- 14° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculs de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de *mauraurii* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;
- 15° Les cotons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;
- 16° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;
- 17° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

18° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;

19° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

20° Les vivres et provisions de bord destinés à l'avitaillement du navire affecté au service interinsulaire dans les E. F. O.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie.

L'alcool dénaturé, la benzine et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice.

Les bâtiments de mer.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Droits de douane. — Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau des droits de douane, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

- Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;
- Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;
- Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;
- Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;
- Les armes et munitions de guerre proprement dites ;
- Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;
- Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;
- Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;
- Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;
- Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;
- Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;
- Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;
- Les cotons, fungus, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;
- Les robes et toques des membres des tribunaux ;
- Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.
- Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;
- Les registres et imprimés destinés aux consuls ;
- Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;
- Toutes les huiles lourdes de pétrole, mazout, fuel-oil, pétroles destinés à l'avitaillement des navires français ou étrangers expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière.

Droits de sortie (arrêté du 17 oct. 1930, décrets des 6 avril 1933 et 10 novembre 1938).

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de France et ses colonies	A destination des pays étrangers
Coprah	les 1.000 kilog.	10 fr.	50 fr.
Nacre	id.	90 fr.	150 fr.
Vanille	les 100 kilog.	30 fr.	50 fr.
Chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier ou débris de ces ouvra- ges pouvant être utilisés pour la refonte..	les 400 kilog.	Exempts	40 fr.
Tous autres produits.....	les 1.000 kilog.	»	Exempts

Taxes d'importation et d'exportation (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934, arrêté du 19 juin 1937, décret des 11 octobre 1938, 2 novembre 1939 et 10 février 1940, arrêté du 14 novembre 1940).

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

(Un certain nombre de marchandises ont été exemptées des taxes d'importation et d'exportation par les textes relatifs à ces taxes).

Taxe à l'exportation.

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Taxe exceptionnelle de guerre sur les exportations de vanille (arrêté du 3 juin 1940).

Taxe établie trimestriellement et égale à 60 % de la différence entre les cours de l'antépénultième trimestre précédant la taxation et le cours du 3^{me} trimestre 1939 majoré de la hausse du coût professionnel.

Taxe unique sur les phosphates exportés.

50 francs par tonne de phosphate exporté.

Droits de consommation sur les liquides alcooliques (arrêtés des 27 janvier 1930, 14 novembre 1940 et décret du 29 octobre 1942).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide)..... 0 15

Bières (la bouteille)..... 0 30

Cidres (la bouteille)..... 0 10

Champagne et vin mousseux (la bouteille)..... 0 13

Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide)..... 2 »

Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide)..... 25 »

Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (1 fr. 25 en sus par degré et par litre de liquide).

Parfumerie alcoolique (ad valorem)..... 5 %

Médicaments alcooliques (ad valorem)..... Exempt

Alcool dénaturé (ad valorem)..... Exempt

Droit de consommation sur les hydrocarbures (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine..... 30 fr. les 100 kilogs brut.

b) huile de pétrole..... Exempt.

c) huile lourde a) de graissage..... 10 fr. les 100 kilogs brut.

b) autres..... Exempt.

Surtaxe sur l'essence et benzine... 20 fr. les 100 kilogs brut.
(Décret du 6 décembre 1935, J. O. E. F. O. du 1^{er} février 1936, page 95.)

Droits de consommation sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923 et décret du 29 octobre 1942).

Tabac à fumer..... 40 fr. le kilog.

Cigarettes et cigares..... 80 fr. le kilog.

Droits d'entrepôt (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour.

Redevances (décret du 20 juillet 1932, article 88).

Les marchandises soumises à des restrictions spéciales donnant lieu à une autorisation d'importation délivrée par le Gouverneur donnent lieu à une perception dont le taux est fixé à 15 fr. par opération. Si ces opérations portent exclusivement sur des colis postaux la taxe sera réduite à 2 fr. 50 par colis postal.

Droit de transbordement et de transit (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 ad valorem.

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre emmagasiné et par jour.

Droit de chargement sur les nacres de toute provenance (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 29 mars 1926 et décret du 29 octobre 1942).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 50

Droits de francisation (décret du 20 juillet 1932, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 100 tonneaux de jauge nette.....	1 fr. par tonneaux.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette.....	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette.....	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux

Droits de congé (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Quotité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus	36 fr. par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement	18 fr. par navire
Au-dessous de 30 tonneaux	6 fr. par navire

Taxe sur les armes (décret du 7 avril 1939).

Permis de cession d'armes.....	20 » par arme.
Droit de magasinage des armes.....	0 50 par arme et par mois.

Cale de halage. — (Arrêté du 31 décembre 1932, arrêté n° 62 T.P. du 19 janvier 1938).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour. Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux.....	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus.....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

- Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.
- Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette ... 0^f 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets. (arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 20

Permis de chasse (décret du 7 avril 1939).

50 fr. par permis.

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog 1 » par pesée.

Au-dessus 1 000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1.000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1 ^{re} classe.....	32 ^f »
— de 2 ^e id.	26 »
— de 3 ^e id.	15 »
— de pont.....	12 »

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926 modifié et complété par l'arrêté n° 845 a.g.f., du 17 octobre 1935 et l'arrêté n° 542 a.g.f., du 2 juin 1937).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1 ^{re} classe.....	10 ^f »
— de 2 ^e classe.....	8 »
— de 3 ^e classe.....	6 »
— de pont.....	6 »
Par homme d'équipage (état-major compris).....	6 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette	1 ^f »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	2 »
Cuir, les 100 pièces.....	4 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	2 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos.....	2 »
--------------------	-----

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton.....	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton..	200 »
Location du chaland, par jour.....	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour...	50 »
Par heure de nuit et de jour férié.....	70 »
Soufre, le kilog.....	5 »
Gaz sulfureux liquide (Appareil sic du midi) le k°.	20 53
Acide chlorhydrique, le litre.....	7 »
Cyanure de potassium, le kilo.....	25 »
Permanganate de potasse, le kilo.....	25 »
Formol, le litre.....	12 »
Pastilles de trioxyméthylène, le mille.....	50 »
Alcool à brûler, le litre.....	8 »
Fumigator Gonin n° 2, la pièce.....	3 15
do. n° 3, —.....	6 30
do. n° 6, —.....	6 90

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8. — Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;

Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m² et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

ILES-SOUS-LE-VENT.

Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. 0/0. (arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1^{er} mai 1924).

Art. 1^{er}. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	10 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — ...	15 fr. »	—
id.	301 à 500 — ...	20 fr. »	—
id.	501 à 2.000 — ...	30 fr. »	—
id.	2.001 à 4.000 — ...	40 fr. »	—
id.	4.001 à 6.000 — ...	60 fr. »	—
id.	6.001 ton. et au-dessus...	80 fr. »	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (décret du 24 décembre 1938).

Les différentes visites prescrites par le décret du 22 août 1937 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires, donneront lieu à la perception des droits ci-après :

Visites avant mise en service et visites annuelles :

Navires armés au long cours : 25 centimes par tonne de jauge brute.

Tous autres navires : 15 — — —

Pour les navires dont la jauge brute n'est pas supérieure à 250 tonneaux, il est perçu un droit fixe établi comme suit :

a) Navires armés au cabotage ou à la pêche n'ayant pas une jauge supérieure à 100 tonneaux : 20 fr.

b) Navires armés au cabotage ou à la pêche dont la jauge brute est comprise entre 100 et 250 tonneaux et navires armés au long cours d'une jauge brute de 100 tonneaux et au dessous : 30 fr.

c) Navires armés au long cours dont le tonnage brut est compris entre 100 et 250 tonneaux : 50 fr.

Visites de partance et visites exceptionnelles.

Tous les navires armés au long cours ou au cabotage international d'une jauge brute de 2.000 tonneaux et au dessus : 100 fr.

Navires armés au cabotage international d'une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux et navires de grande pêche : 80 fr.

Tous autres navires : 50 fr.

Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux.

Ces bâtiments payeront pour les visites auxquelles ils sont assujettis un droit fixe établi comme suit et qui n'est exigible qu'une fois par an :

Jusqu'à 10 tonneaux : 10 fr.

Au dessus de 10 et jusqu'à 25 tonneaux : 15 fr.

Lorsqu'il s'agit d'une visite exceptionnelle, passée à la suite de réclamations de l'équipage reconnues non fondées, le montant du droit est retenu sur les salaires des plaignants.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois des navires dont le tonnage brut est supérieur à 250 tonneaux. Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute n'excède pas 250 tonneaux.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne si la campagne dure moins de six mois.

Pilotage.

PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette 50 francs

Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette.... 100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).

Pour les bâtiments français, par an..... 100 »

Pour les étrangers : de 0 à 5 tonnes de jauge nette..... 100 »

de 6 à 10 — 200 »

de 11 à 15 — 300 »

de 16 à 20 — 400 »

de 21 et au-dessus — 500 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIE.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures. 2 fr.

2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru

à la partie sud de Mangareva à la grande

rade de Rikitea..... 1 fr.

3° De la grande rade de Rikitea au port inté-

rieur de Rikitea..... 1 fr.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de deux francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement - Frais de Justice - Produits accessoires.

Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927, décret du 7 mars 1934, 30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931, 7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927, 22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905, 27 juillet 1918, 10 avril 1922, 28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923, 23 juillet 1926.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis-postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1^{er} décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1^{er} juillet 1932, 13 juillet 1934, n° 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, n° 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, n° 1470 p. t. t. du 28 décembre 1937, n° 455 p. t. t. du 28 avril 1938, n° 2073 p. t. t. du 21 novembre 1938, n° 13 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 14 p. t. t. du 7 janvier 1939, n° 480 p. t. t. du 29 août 1939, n° 55 c. du 20 janvier 1940, n° 188 c. du 5 mars 1940, n° 223 c. du 13 mars 1940, n° 238 p. t. t. du 14 mars 1942, n° 287 p. t. t. du 3 avril 1942, n° 442 p. t. t. du 23 mai 1942, arrêtés n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943, n° 259 p. t. t. du 29 mars 1943).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1^{er} octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1^{er} septembre 1934, arrêtés n° 40 p. t. t., 41 p. t. t., 42 p. t. t., du 19 janvier 1935 et 115 p. t. t. du 16 février 1935, 962 p. t. t. du 28 septembre 1937, 1239 p. t. t. du 27 novembre 1937, 47 p. t. t. du 15 janvier 1938, 321 p. t. t. du 24 mars 1938, 965 p. t. t. du 24 septembre 1938, 2103 bis p. t. t. du 29 novembre 1938, 974 p. t. t. du 7 octobre 1939, 203 p. t. t. du 3 août 1941, 261 p. t. t. du 20 août 1941, 131 p. t. t. du 9 février 1942, 452 p. t. t. du 28 mai 1942).

Taxes téléphoniques (arrêtés n° 177 p. t. t. du 19 février 1932, 617 p. t. t. du 12 juillet 1932, 565 p. t. t., du 26 août 1933, 844 p. t. t., du 30 novembre 1934, 207 c. du 28 février 1938, et décret du 24 décembre 1938).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877, 8 décembre 1900, 11 avril 1934 et 31 juillet 1936 et 6 avril 1939).

20 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance d'extraits des registres, de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete, de la carte d'ensemble de l'Océanie française et de la carte du réseau routier de Tahiti (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932, décision du 11 février 1938).

1^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes..... 5 fr.

Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de..... 0 fr. 50

2^o Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 10 fr.

3^o Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares..... 30 fr.

id. de 2 à 5 —..... 60 fr.

id. de 5 à 10 —..... 90 fr.

id. de 10 à 20 —..... 120 fr.

id. de 20 à 40 —..... 150 fr.

id. de 40 à 70 —..... 180 fr.

id. de 70 à 100 —..... 210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4^o Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... 10 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 7 50

5^o Chaque copie de carte du réseau routier = brute.... 25 fr.
coloriée.. 40 fr.

Par groupe de 10 : réduction de 2 fr. 50 du prix unitaire.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

ILES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1901 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5 fr.

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1^{re} catégorie (la feuille)..... 9 fr.

2^{me} —..... 15 fr.

3^{me} —..... 9 fr.

4^{me} —..... 9 fr.

5^{me} —..... 9 fr.

6^a a) par année..... 12 fr.

6^a b) —..... 6 fr.

6^a c) —..... 3 fr.

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 40

Par plaque tournante et par jour..... 1 »

Par wagonnet et par jour..... 5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles..... 100^f »

Certificats de capacité pour conduire les automobiles... 100 »

Duplicata des récépissés et certificats sus dits..... 20 »

Droit de vérification des automobiles publiques..... 25 »

Concessions d'eau (décret du 25 février 1938).

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêté n° 1234 a. g. f. du 27 novembre 1937).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés du 14 janvier 1926 et n° 2204 a. g. f. du 31 décembre 1938).

Concessions dans les cimetières des districts (décret du 13 octobre 1937).

Par mètre carré : perpétuelles, 50 fr.; trentenaires, 30 fr.; temporaires, 25 fr.

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté n° 207 c. du 28 février 1939).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1924, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or)..... 50 »

Taxe de séjour (après 2 mois)..... 500 »

Taxe de renouvellement..... 25 » par an.

Les publications en réserve à l'Imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

- 1.— Procès-verbal (Conseil Général)..... 25 »
- 2.— Table Heimburger..... 50 »
- 3.— Codification (Langomazino)..... 25 »
- 4.— Procès-verbal (Assemblée Législative)..... 10 »
- 5.— Annuaire parus avant l'année 1917..... 5 »
- 6.— Notice (Lemasson)..... 5 »
- 7.— Fascicule (Bulletin officiel)..... 2 50
- 8.— Budget..... 50 »
- 9.— Tarif des taxes..... 5 »
- 10.— Océania (prix broché)..... 20 »
- 11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché)..... 2 50
- 12.— Calendrier..... 0 50
- 13.— Tableau du Sémaphore de Papeete..... 0 50
- 14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché)..... 4 »
- 15.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché)..... 10 »
- 16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché)..... 50 »
- 17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Jore (prix broché)..... 30 »
- 18.— Plaquette de l'inauguration de la Place "Albert 1^{er}"..... 10 »
- 19.— Plaquette de l'Inauguration du Monument "Pierre Loti"..... 10 »
- 20.— Brochure "Loin du Médecin"..... 7 50
- 21.— Procès-verbaux des Délégations Économiques et Financières..... 20 à 30 »

22.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie	10 »
23.— Compte définitif	50 »
24.— Tahiti et ses archipels,	12 »

"TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an)	10 »
— du numéro	1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

	Un an 6 mois 3 mois		
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et colonies françaises.....	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger.	71 fr.	42 fr.	23 fr.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé à 3 Fr. 50.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne.....	4 »
Les mêmes renouvelées	2 »
Annonces commerciales et avis.....	5 »
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	2 »

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'as pas fait connaître au moment de sa demande de 1^{re} insertion qu'il en désire le renouvellement.

Prix de l'abonnement au Radio-Presse.

10 francs par mois.

ANNONCES.

Petites annonces : 3 fr. la ligne de 60 lettres.
Les mêmes renouvelées : 1 fr. 50 —

ANNONCES COMMERCIALES (15 jours).

1/16 de page : 42 fr.	1/4 de page : 104 fr.
1/8 — : 69 fr.	1/2 — : 188 fr.

La page entière pour 15 jours : 275 fr. ; pour 1 mois : 450 fr.

EXTRAIT

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 934 du 18 décembre 1943.* — M. Chevalier (Robert), demeurant à Uturoa (Raïatea), marié, titulaire du certificat d'études primaires local est nommé à compter du 1^{er} janvier 1944, agent auxiliaire du service local de 3^e catégorie aux appointements annuels du 24^e degré en remplacement numérique de M. Bonet (Michel).

M. Chevalier (Robert) est mis à la disposition du Chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

2. — *Par décision n° 935 du 18 décembre 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M^{me} Salmon (Teraiefa) épouse Lanteirès, infirmière de 5^e classe du cadre local, en service à Papeete, à compter du 20 décembre 1943.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Salmon (Teraiefa), épouse Lanteirès, se présentera à nouveau à l'examen du conseil de santé.

3. — *Par décision n° 938 du 21 décembre 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M. Blanchard (Francis), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 23^e degré, à compter du 17 décembre 1943.

A l'expiration de ce congé, M. Blanchard (Francis) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

4. — *Par décision n° 950 du 23 décembre 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M^{me} Demay (Rose), secrétaire-rédacteur de 3^e classe du Parquet, à compter du 21 décembre 1943.

A l'issue de ce congé, M^{me} Demay (Rose) se présentera à nouveau devant le Conseil de Santé.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 920 du 14 décembre 1943.* — La décision n° 11 a.g.f. du 5 janvier 1940, en ce qui concerne M. Tahauri (Turoa), agent auxiliaire de 4^e catégorie, 40^e degré, courrier-piéton postal à Takaroa (Tuamotu), est rapportée pour compter du 1^{er} janvier 1944.

Cet agent percevra l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

2. — *Par décision n° 936 du 20 décembre 1943.* — Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1944, la démission de M. Tane Henere Toae, de ses fonctions d'agent de police de Fakarava.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 929 du 17 décembre 1943.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Putoa (Alexandre), compositeur de 7^e classe du cadre local de l'Imprimerie pour s'être présenté au travail en état d'ivresse.

2. — *Par décision n° 948 du 22 décembre 1943.* — L'indemnité de bicyclette est accordée au maréchal des logis chef Yvé, chef du poste de gendarmerie et préposé des douanes à Uturoa ainsi qu'au garde mobile Goupil (Emile), agent des douanes à Uturoa.

Cette dépense est imputable au chap. 14, art. 1 § 1^{er} du budget local.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

AVIS OFFICIELS

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Ont été appréhendés, par la Curatelle, les biens des ci-après nommés :

M. Baspin Alexandre, décédé le 22 octobre 1943 ;

M. Frédéric Curtiss Johnson, mandataire, décédé le 6 juillet 1942 ;

M^{me} Nina Alvarado, épouse Buisson, non représentée dans la Colonie ;

M. Léon Ramade, décédé le 22 novembre 1943 ;

M. Bazile Georges, décédé le 13 novembre 1943.

Débiteurs et créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres aux mains du curateur.

Le Curateur d'office,

A. FAUGERAT.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur des Prisonniers de Guerre Tahitiens

(Décision n° 348 s. g. du 29 avril 1943)

le 5 novembre 1943	Versement collectif de Mlle Odette Terorotua	340 »
		340 »
	Antérieurs	238.516 40
	Total	238.856 40

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Trois cent quarante francs* pour les opérations de novembre 1943.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires
des Etablissements français libres de l'Océanie

(Décision n° 385 c., du 19 septembre 1941)

le 24 novembre 1943	Le Gérant des Comptes des Tuamotu : Population d'Arutua	647 »
		647 »
	Antérieurs	186.988 45
	Total	187.635 45

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Six cent quarante-sept francs*, pour les opérations de novembre 1943.

Le Trésorier-payeur,

J. LIAUZUN.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE**Deuxième insertion.**

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 8 décembre 1943, portant cette mention « Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 9 décembre 1943, case 249, Reçu : Trois mille francs, signé : FAUGERAT ».

Madame Teriirere a TEANINI GOODING, hôtelière, demeurant à Papeete, a vendu à M. François MERVART, propriétaire, demeurant au même lieu.

Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur connu sous le nom de « BLUE LAGOON » exploité à Papeete, comprenant :

- 1 — La clientèle et l'achalandage;
- 2 — Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

La prise de possession a été fixée au 8 décembre 1943.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Pour deuxième insertion,
G. AHNNE.

Etudes de M^{es} LÉONCE BRAULT et P. DE MONTLUC,
Défenseurs à Papeete.

VENTE**Sur saisie immobilière.****LE VENDREDI 25 FÉVRIER 1944**

à huit heures trente du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Par exploit de saisie, dressé aux îles Marquises, le 19 juin 1943, il a été donné aux immeubles présentement mis en vente la désignation suivante :

Premier Lot :

Terres "VAITAKI", "HATUPAPAKA", "ANAHAVA",
sises à l'entrée de la vallée de Hakau, (île Nuka-Hiva).

Elles sont bornées :

Au Sud, par le rivage de la mer, sur une distance de cent dix mètres (110 m.) environ ;

A l'Ouest, par la propriété Jules Tamarii, sur une distance de deux cent quarante-cinq mètres (245 m.) environ ;

Au Nord, par la même propriété, sur une distance de cent vingt-cinq mètres (125 m.) environ ;

Et à l'Est, par ladite propriété, sur une distance de deux cent cinquante mètres (250 m.) environ ;

On y trouve quatre-vingt-seize cocotiers et six arbres à pain.

Deuxième Lot :

Un domaine situé à deux kilomètres environ à l'intérieur de la vallée de Hakau, (île Nuka-Hiva), comprenant les terres :

"KOUTI", "TATEMANU", "TOHUKI", "POROKOI",
"TANEI", "PUANEA", "VAIKUEE" et "HAEPAPA",

d'une superficie indiquée par l'Huissier saisissant, sans garantie de sa part, d'une centaine d'hectares (100 ha) environ ;

Ledit exploit signale que les noms ci-dessus ont été donnés par des Marquisiens âgés, et qu'il n'existe entre chacune de ces parcelles de terre aucune limite séparative, mais que l'ensemble dudit domaine est borné de la manière suivante :

A l'Ouest, par le cours de la rivière et un chemin, le long desquels il s'étend sur une distance de mille quatre cent soixante-cinq mètres (1.465 m.) environ, ledit chemin faisant quelques lacets.

Au Sud, par la terre de M. Jules Tamarii ;

A l'Est, par le plateau de Hakatea, appartenant à M. Stanislas Taupotini ;

Au Nord, par la terre de Tumuehitu Tamarii.

L'on y trouve mille cinq cents cocotiers en rapport, et une grande partie de son étendue peut encore être plantée en cocotiers.

Il y aurait lieu, pour renseignements complémentaires, de consulter le Procès-Verbal de saisie de M^e Gendron, Huissier, reproduit intégralement au Cahier des Charges.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Madame Joséphine Tehakaue, Veuve Léon Ah Won, propriétaire, demeurant à Hatieu, île Nuka-Hiva, archipel des îles Marquises, pour laquelle domicile est élu à Papeete, dans les Etudes de M^{es} Léonce BRAULT et Pierre de MONTLUC, Défenseurs près les Tribunaux, par procès-verbal de M^e GENDRON, Huissier à Taiohae, île Nuka-Hiva, en date du 19 juin 1943, enregistré et transcrit, après dénonciation à la partie saisie Madame Marianne Tahiatukuau Taupotini, demeurant à Taiohae, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 13 juillet 1943, Volume 11, n° 95, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par la dame poursuivante :

Premier Lot : Cinq mille francs, ci... **5.000 »**

Deuxième Lot : Quinze mille francs, ci. **15.000 »**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^{es} Léonce BRAULT et P. de MONTLUC, Défenseurs poursuivants, à Papeete, le 6 novembre 1943.

Léonce BRAULT - Pierre de MONTLUC, Défenseurs.

AVIS**Association Amicale de la Chine Libre de Tahiti.****"KOO MEN TONG"**

Les membres de l'Association sont convoqués à l'Assemblée Générale annuelle le Dimanche 9 Janvier 1944, à 12 heures, au Siège de l'Association, Rue du Maréchal Foch.

Ordre du jour:

Election des membres du Comité Exécutif et de Conseil de Surveillance.

Questions diverses.

Le Comité Exécutif.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939,
1940, 1941 ET 1942.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
—	ANNÉE 1934 :	25 francs.
—	ANNÉE 1935 :	20 francs.
—	ANNÉE 1936 :	30 francs.
—	ANNÉE 1937 :	25 francs.
—	ANNÉE 1938 :	30 francs.
—	ANNÉE 1939 :	30 francs.
—	ANNÉE 1940 :	30 francs.

Années 1941 et 1942, prix broché : **50 francs.**